



**MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS  
NUMÉRO 2024-08-005**



Philippe Meunier et Associée

Urbanisme et soutien municipal

**LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS  
ET SES AMENDEMENTS**  
*Codification administrative*

---

Date de la dernière mise à jour du document :

---

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au règlement numéro 2024-08-005 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

**MISE EN GARDE :** La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.2.	BUT.....	1
1.3.	REPLACEMENT.....	1
1.4.	CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS.....	1
1.5.	PRÉSEANCE.....	1
1.6.	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.7.	PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES.....	1
1.8.	MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2
1.9.	RENVOI.....	2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
1.10.	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
1.11.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	2
1.12.	MESURES.....	2
1.13.	MISE À JOUR.....	3
1.14.	VALIDITÉ.....	3
1.15.	TERMINOLOGIE.....	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>4</b>
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
2.1.	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
2.2.	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	4
2.3.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	5
2.4.	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT.....	6
2.5.	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	7
2.6.	DROITS D'UTILISATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	8
SECTION 2	INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS.....	9
2.7.	INFRACTIONS.....	9
2.8.	AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	9
2.9.	INITIATIVE DE POURSUITE.....	9
2.10.	SANCTIONS GÉNÉRALES.....	10
2.11.	RECOURS DE DROIT CIVIL.....	11
SECTION 3	DISPOSITONS PARTICULIÈRES.....	11
2.12.	PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UNE DÉROGATION MINEURE.....	11
2.13.	PERMIS OU CERTIFICAT ADJACENT UNE ROUTE DE JURIDICTION DU MTQ.....	11
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....</b>	<b>12</b>
SECTION 1	PROCÉDURE GÉNÉRALE.....	12
3.1.	GÉNÉRALITÉS.....	12
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À UN AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT.....	12
3.2.	OBLIGATION.....	12
3.3.	CONTENU.....	13
3.4.	ÉVALUATION DE L'AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT.....	14
3.5.	MODIFICATIONS.....	14
3.6.	EFFET D'UNE APPROBATION.....	14
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT.....	15
3.7.	OBLIGATION.....	15
3.8.	CONTENU DE LA DEMANDE.....	15
3.9.	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	16
3.10.	CADUCITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT.....	16
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....	17
3.11.	OBLIGATION.....	17
3.12.	CONTENU DE LA DEMANDE – BÂTIMENT PRINCIPAL.....	18
3.13.	CONTENU DE LA DEMANDE – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	20
3.14.	CONTENU DE LA DEMANDE – INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME.....	21
3.15.	CONTENU DE LA DEMANDE - INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE.....	22
3.16.	CONTENU DE LA DEMANDE – INSTALLATION SEPTIQUE.....	22
3.17.	CONTENU DE LA DEMANDE – INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU.....	25
3.18.	CONTENU DE LA DEMANDE - INSTALLATION D'UNE TOUR OU UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION.....	26
3.19.	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	26
3.20.	CONDITIONS D'ÉMISSION SUPPLÉMENTAIRE POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE.....	28
3.21.	CONDITIONS D'ÉMISSION SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE.....	28
3.22.	CONDITIONS D'ÉMISSION SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES 28	
3.23.	PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LES PROJETS MINIERS.....	29
3.24.	MODIFICATIONS AUX PLANS.....	29
3.25.	CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	29
3.26.	RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	29
3.27.	AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	29
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN 30	
3.28.	OBLIGATION.....	30

3.29.	CONTENU DE LA DEMANDE.....	30
3.30.	CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS .....	30
3.31.	CADUCITÉ DU PERMIS .....	30
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION .....</b>	<b>31</b>
3.32.	OBLIGATION.....	31
3.33.	CONTENU DE LA DEMANDE – DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT .....	32
3.34.	CONTENU DE LA DEMANDE – DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE .....	32
3.35.	CONTENU DE LA DEMANDE – PISCINE ET BAIN À REMOUS (SPA).....	32
3.36.	CONTENU DE LA DEMANDE – ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE .....	33
3.37.	CONTENU DE LA DEMANDE – ABATTAGE D'ARBRES.....	33
3.38.	CONTENU DE LA DEMANDE – DÉBLAI ET REMBLAI .....	34
3.39.	CONTENU DE LA DEMANDE – ENSEIGNE.....	34
3.40.	CONTENU DE LA DEMANDE – INTERVENTION DANS LA RIVE, LE LITTORAL, UNE PLAINE INONDABLE ET UN MILIEU HUMIDE	35
3.41.	CONTENU DE LA DEMANDE – MUR DE SOUTÈNEMENT .....	35
3.42.	CONTENU DE LA DEMANDE – AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS PUBLIC OU PRIVÉ À UN LAC POUR LES PROPRIÉTÉS NON RIVERAINES.....	36
3.43.	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	36
3.44.	MODIFICATIONS AUX PLANS .....	36
3.45.	CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	36
3.46.	RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	37
3.47.	AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	37
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION.....</b>	<b>37</b>
3.48.	OBLIGATION.....	37
3.49.	CONTENU DE LA DEMANDE - CERTIFICAT D'OCCUPATION .....	38
3.50.	CONTENU DE LA DEMANDE – CHANGEMENT D'USAGE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION .....	38
3.51.	CONTENU DE LA DEMANDE – RÉSIDENCE DE TOURISME .....	38
3.52.	CONTENU DE LA DEMANDE – ROULOTTE .....	39
3.53.	CONDITION D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	39
3.54.	AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION .....	39
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT .....</b>	<b>40</b>
3.55.	OBLIGATION.....	40
3.56.	CONTENU DE LA DEMANDE.....	40
3.57.	CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS.....	40
3.58.	CADUCITÉ DU PERMIS .....	40
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À UN PERMIS DE PRÉPARATION DE SITE .....</b>	<b>40</b>
3.59.	OBLIGATION.....	40
3.60.	CONTENU DE LA DEMANDE.....	41
3.61.	CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS.....	41
3.62.	CADUCITÉ DU PERMIS .....	41
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DÉLAI DE DÉLIVRANCE ET TARIFICATION .....</b>	<b>42</b>
4.1.	DÉLAI DE DÉLIVRANCE .....	42
4.2.	TARIFICATION .....	42
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>TERMINOLOGIE .....</b>	<b>43</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....</b>	<b>43</b>
5.1.	GÉNÉRALITÉ .....	43
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>102</b>
6.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	102

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les permis et certificats numéro 2024-08-005* » de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

#### 1.2. BUT

Le présent règlement vise à préciser les fonctions et les pouvoirs du fonctionnaire désigné pour l'ensemble de la réglementation d'urbanisme et à fixer les modalités d'émission des permis et certificats.

#### 1.3. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement #2023-05-001 portant sur l'émission des permis et certificats* de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ce remplacement n'affecte également pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

#### 1.4. CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau qui peuvent s'appliquer.

#### 1.5. PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

#### 1.6. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 1.7. PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

## 1.8. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)* et du *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)*.

## 1.9. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

## SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 1.10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

### 1.11. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

### 1.12. MESURES

Toutes les mesures données dans ce règlement sont en système international (SI).

1.13. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification, leur renvoi et leur numérotation sont permises sans que ces corrections constituent un amendement.

1.14. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.15. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 5 du présent règlement.

## **CHAPITRE 2            DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1            ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **2.1.                    APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil. Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin le fonctionnaire désigné.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

Toutefois, sauf pour des renseignements généraux au niveau de la conception, le fonctionnaire désigné ne doit pas prendre part à l'élaboration de plans ni jouer le rôle d'expert-conseil en génie ou en architecture.

#### **2.2.                    DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- a) veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- b) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- c) analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- e) lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- f) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme;
- g) tenir un registre de tous les permis et certificats délivrés et des sommes d'argent perçues. Le fonctionnaire désigné y mentionne la date d'émission des permis et certificats, la valeur déclarée et une description sommaire des travaux autorisés par chacun d'eux;
- h) conserver pour remise aux archives municipales les dossiers et documents relatifs à toute demande pertinente à l'exécution des

règlements d'urbanisme municipaux, toute inspection et tout essai sur le terrain, tout permis et certificat émis;

- i) émettre tout avis de non-conformité et constat d'infraction à la réglementation d'urbanisme;

### 2.3. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- a) refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
  - a. les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
  - b. les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
  - c. le permis et/ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
  - d. des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- b) exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- c) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- d) empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- e) visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si les règlements du Conseil y sont exécutés. Quand le fonctionnaire désigné exerce ce pouvoir, tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété mobilière ou immobilière ainsi visitée ou examinée doit le laisser exercer ces pouvoirs et doit répondre à toutes les questions qu'il peut poser concernant la propriété mobilière et immobilière ainsi visitée ou examinée. Lorsqu'il est possible de le faire, le fonctionnaire désigné avisera les propriétaires de sa visite au moins 48 heures avant la date prévue de celle-ci.
- f) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le

terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;

- g) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- h) exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- i) exiger, un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- j) demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- k) porter plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, l'autorité compétente peut, après obtention auprès du conseil d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;
- l) faire au conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

#### 2.4. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- a) Il est tenu de permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification, à toute heure raisonnable, tous les jours de la semaine soit du dimanche au samedi, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité;
- b) Il doit, avant d'entreprendre tous les travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le permis ou le certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- c) Il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- d) Il doit apposer le numéro civique déterminé et autorisé par l'autorité compétente, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue ;

- e) dans le cas d'un immeuble commercial, le certificat d'occupation doit être affiché à l'intérieur du bâtiment de manière à être visible, en tout temps.

## 2.5. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- a) installer sur le site pour lequel un permis de construction a été émis (construction résidentielle, commerciale, publique ou industrielle) et ce, incluant les projets d'agrandissement, un conteneur à déchets d'une capacité minimale de 5,6 mètres cubes. Le non-respect de cette obligation a pour effet de révoquer automatiquement le permis de construction émis;
- b) aviser le fonctionnaire désigné de la mise en place d'un mur de fondation en souterrain et du remblayage d'une excavation au moins 72 heures avant le début des travaux;
- c) aviser l'autorité compétente avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable;
- d) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au Service de l'urbanisme, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- e) aviser par écrit, le fonctionnaire désigné dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
- f) soumettre au fonctionnaire désigné, un certificat de localisation du bâtiment terminé, avec cotes et mesures et spécifiant l'emplacement de l'aire de stationnement et si requis par la Municipalité, la hauteur de la fondation et la hauteur du bâtiment. Ce certificat qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un garage, au plus tard 30 jours après le parachèvement des travaux;
- g) soumettre au fonctionnaire désigné, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
- h) aviser la municipalité de tout besoin d'assistance ou aide lorsque celle-ci est requise de la part du personnel de la municipalité, 15 jours à l'avance pour obtenir soit des services soit des biens soit des équipements le tout selon la tarification prévue au règlement.

Tout permis ou tout certificat d'autorisation doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat. De même, une copie portant la mention « approuvé » de tous les plans et devis doit être gardée sur les lieux d'un chantier de construction en cours.

Dans le cas de travaux de construction d'éléments épurateurs couverts par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, présenter une attestation de conformité préparée et signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec les plans préparés et présentés avec la demande de permis. Un plan « tel que construit » devra être fourni avec l'attestation de conformité.

Dans le cas de tout aménagement d'ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins, le propriétaire doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le rapport produit par celui qui a aménagé ou approfondi des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, contenant les informations exigées par le *Règlement sur le prélèvement et la protection des eaux (Q-2, r.35.2)*.

Dans le cas d'une construction localisée à l'intérieur d'une zone potentiellement à risque de glissement de terrain, les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés.

## 2.6. DROITS D'UTILISATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de construction donne droit au propriétaire ou à l'entrepreneur autorisé par le propriétaire d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat. Une réponse à une demande de modifications aux plans et devis ou aux travaux, doit être donnée à un requérant par le fonctionnaire désigné dans un délai de dix jours suivant le dépôt de l'ensemble des documents.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, la Municipalité doit en être informée par écrit. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Toute personne qui prend possession d'un immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement, doit se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis

de construction émis pour cet immeuble par la Municipalité, sous peine de révocation du permis.

## **SECTION 2            INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

### **2.7.                    INFRACTIONS**

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

Dans un cas d'urgence ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier.

Advenant le refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, et au besoin, celui-ci pourra faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique. Les coûts de ces travaux seront chargés par la suite au contrevenant.

### **2.8.                    AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement sur les permis et certificats, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

### **2.9.                    INITIATIVE DE POURSUITE**

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements, il peut remettre au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction ou un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis ou constat doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction ou le constat d'infraction doit faire mention :

- a) Du nom et de l'adresse du propriétaire;
- b) Du nom et de l'adresse du contrevenant, si autre que le propriétaire;
- c) De la date de l'avis ou du constat;
- d) De la date de l'infraction observée;

- e) D'une description de l'infraction;
- f) De l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- g) De l'ordre de remédier à l'infraction, s'il s'agit d'un avis;
- h) Du délai pour remédier à l'infraction, s'il s'agit d'un avis;
- i) Des pénalités possibles et la date à partir de laquelle elles sont applicables, s'il s'agit d'un avis;
- j) Des pénalités encourues s'il s'agit d'un constat;
- k) De l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices sont prises, s'il s'agit d'un avis;
- l) De l'adresse, du numéro de téléphone et de la signature du fonctionnaire désigné.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de la municipalité.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19. 1).

## 2.10. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient à une disposition applicable à un usage de résidence de tourisme commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500.00 \$) et maximale de mille dollars (1 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant

est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Le(s) propriétaire(s), le(s) répondant(s) ou l'exploitant(s) et le(s) locataires sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale et ils sont tous passibles d'une sanction.

En plus des pénalités prévues au précédent alinéa, lors d'une deuxième infraction, le certificat d'occupation émis par la municipalité pour l'exploitation d'une résidence de tourisme sera révoqué, suspendu ou annulé.

2.11. RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**SECTION 3 DISPOSITONS PARTICULIÈRES**

2.12. PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UNE DÉROGATION MINEURE

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas adopté la résolution approuvant la demande.

2.13. PERMIS OU CERTIFICAT ADJACENT UNE ROUTE DE JURIDICTION DU MTQ

Pour les terrains situés en bordure de toute route étant sous la responsabilité du ministère des Transports (MTQ), toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la *Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9)*.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

### **SECTION 1 PROCÉDURE GÉNÉRALE**

#### **3.1. GÉNÉRALITÉS**

Toute demande de permis ou de certificat doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné sur des formulaires fournis à cet effet par la Municipalité. La demande doit être accompagnée des documents requis selon la nature du permis. Si le formulaire est dûment rempli, le fonctionnaire désigné doit :

- a) Estampiller et dater les documents reçus;
- b) Remettre à celui qui requiert le permis, ou à son représentant, le cas échéant, la liste des informations et documents requis dans le cas où la demande est jugée incomplète;
- c) Juger de la qualité des documents soumis. Il lui est loisible d'exiger tous les détails et renseignements qu'il juge nécessaires à la compréhension de la demande et au contrôle de l'observance des dispositions des règlements d'urbanisme. Il appartient au requérant ou à son représentant de veiller à compléter son dossier. Ce n'est qu'une fois que le dossier sera dûment complété que l'étude de la conformité de la demande sera entreprise et que le délai relatif à la décision d'émission du permis commencera à courir;
- d) Dater la demande de permis au jour où le dossier est jugé complet;
- e) Étudier la conformité de la demande avec les dispositions des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement de la Municipalité;
- f) Si la demande est non conforme, préparer un rapport exposant par écrit les raisons qui rendent la demande non conforme. Ce rapport est joint à la demande de permis;
- g) À moins de dispositions spécifiques, un délai d'au plus trente (30) jours de la date où la demande est jugée complète, le fonctionnaire désigné doit émettre le permis ou certificat demandé si l'ouvrage projeté répond aux exigences du présent règlement et à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus motivé par écrit au demandeur.
- h) le projet formant l'objet de la demande de permis ou certificats doit être conforme aux règlements d'urbanisme et à leurs amendements, ainsi qu'aux normes de tout organisme et (ou) gouvernement supérieur ayant juridiction en la matière.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT**

#### **3.2. OBLIGATION**

Pour tout projet de lotissement ayant pour but la création d'un ou des lot(s) additionnel(s) destiné à un nouvel usage ou à une nouvelle construction, la demande de permis de lotissement doit être précédée par la présentation d'un avant-projet de lotissement.

### 3.3. CONTENU

Un exemplaire papier et un exemplaire électronique de l'avant-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre à l'échelle 1:1000, ou à toute autre échelle que le fonctionnaire désigné juge pertinente, doivent être fournis à ce dernier, incluant les renseignements suivants, lorsque applicables :

- a) Les numéros et les limites des lots adjacents au lotissement proposé et le cas échéant, un projet de morcellement préliminaire pour tous les terrains adjacents qui appartiennent au lotisseur ou sont sous sa responsabilité;
- b) Les dimensions et la superficie totale du lotissement ainsi que les lignes des lots proposés et leurs dimensions approximatives;
- c) Le tracé, la pente et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées, avec lesquelles communiquent les rues proposées;
- d) Les caractéristiques naturelles du terrain telles que les lacs et les cours d'eau, les fosses d'égouttement, les milieux humides, la (les) ligne(s) des hautes eaux, le pourcentage de pente et la profondeur de la rive à protéger;
- e) Les infrastructures et les services publics existants et requis;
- f) Les servitudes et les droits de passage;
- g) Les sentiers pour piétons, s'il y a lieu;
- h) Si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue, ou le prolongement d'une rue existante ou la création ou l'agrandissement d'un parc, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :
  - i. La localisation des rues actuelles, privées ou publiques, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
  - ii. Les distances qui sépareront l'emprise de toute rue : de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et lacs situés respectivement à moins de 75 mètres et 300 mètres du projet; des milieux humides; des sommets et des bas des talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres; des pentes de plus de 25 %, des prises d'eau municipales;
  - iii. La localisation, l'identification et les dimensions des parcs et des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
  - iv. Un plan à une échelle d'au moins 1:2000 montrant le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes; l'emplacement des fossés latéraux, transversaux et de décharge proposée; la direction de l'écoulement des fossés; l'emplacement et la dimension des ponceaux proposés;
  - v. Le profil longitudinal de la rue montrant le niveau du terrain naturel; le niveau final de la rue proposée; le niveau des fossés latéraux; les différentes pentes de la rue exprimées en % et calculées sur des tronçons de 30 mètres;
  - vi. Une section transversale de la rue proposée montrant la profondeur et la largeur des fossés latéraux; la pente proposée des déblais et remblais et les protections de pierre contre l'érosion; le devers ou la couronne proposée pour la fondation; le type de matériaux proposés pour la fondation et la sous-fondation; le détail des couches de fondation; les mesures de protection contre l'érosion telles que l'utilisation de pierres ou autres;
  - vii. Un plan à une échelle d'au moins 1:10 000 et montrant la manière dont le lotissement proposé s'intègre au territoire

environnant, notamment en ce qui concerne le réseau routier et le réseau des parcs.

- viii. Si le plan de lotissement concerne un terrain faisant l'objet d'un privilège au lotissement et visé par l'article 5.3 du règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit, le cas échéant, accompagné des documents suivants :
1. une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits;
  2. un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux;
- i) Si le plan de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la Loi sur la voirie;
- j) Si le plan de lotissement comprend la création ou le prolongement d'une ou de plusieurs sections d'infrastructures municipales (aqueduc, égouts, chemin) les documents suivants sont exigés :
- i. Un plan tel que construit (TQC) des infrastructures attestées conformes par un professionnel et approuvées par la municipalité;
  - ii. L'entente de transfert des infrastructures à la municipalité dûment signée.
- k) La date, le titre, le Nord astronomique et l'échelle du plan.
- l) Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet.

#### 3.4. ÉVALUATION DE L'AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT

Après réception des documents, le fonctionnaire désigné procède à une première évaluation en fonction du respect des normes prévues à l'ensemble des règlements d'urbanisme, particulièrement le règlement de lotissement, et des règlements relatifs à la mise en place de d'infrastructures municipales.

Toutefois, lorsque le projet soumis concerne :

- a) la création de plus de 5 lots, le fonctionnaire désigné soumet le projet au Comité Environnement et Urbanisme pour approbation;
- b) la création de plus de 5 lots et d'une nouvelle rue impliquant une entente relative aux travaux municipaux, le fonctionnaire désigné soumet le projet au conseil municipal pour approbation.

Après l'approbation de l'avant-projet de lotissement, le propriétaire est autorisé à effectuer une demande de permis de lotissement.

#### 3.5. MODIFICATIONS

Le fonctionnaire désigné est tenu d'indiquer au requérant et à l'arpenteur-géomètre qui a produit l'avant-projet de lotissement, des modifications à apporter, s'il y a lieu, pour rendre l'avant-projet conforme au règlement d'urbanisme en vigueur.

#### 3.6. EFFET D'UNE APPROBATION

L'approbation d'un avant-projet de lotissement ne constitue pas une autorisation d'effectuer une opération cadastrale.

Cette approbation ne constitue pas une obligation pour la Municipalité de Lac Sainte-Marie d'approuver une demande de permis de lotissement, de décréter l'ouverture des rues, d'entreprendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ou encore de délivrer des permis de construction.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **3.7. OBLIGATION**

Quiconque désire effectuer une opération cadastrale doit avoir obtenu un permis de lotissement qui respecte les procédures d'émission des permis prévues au présent règlement.

Seules les opérations cadastrales dûment approuvées par le fonctionnaire désigné peuvent être soumises au ministre pour officialisation. Toutefois, les opérations de correction cadastrale par le propriétaire ou le ministre n'ont pas à être approuvées par le fonctionnaire désigné.

Un lotissement ou une opération cadastrale effectuée en contradiction avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut être annulé suivant les procédures prévues aux articles 228 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'accomplissement des formalités susmentionnées ne peut constituer une obligation pour la Municipalité d'accepter la cession de la rue (ou des rues) proposée(s) figurant aux plans, d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien de ces rues ou d'en assumer la responsabilité civile.

### **3.8. CONTENU DE LA DEMANDE**

Toute demande d'approbation d'un plan de lotissement ou d'un plan cadastral en vue de l'obtention d'un permis de lotissement doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un exemplaire papier et un exemplaire électronique des plans préparés par un arpenteur-géomètre;
- b) Dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct;
- c) Copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale et/ ou le Plan d'aménagement d'ensemble s'il y a lieu;
- d) Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37)*, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel

au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

### 3.9. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné émet un permis de lotissement si :

- a) Le projet de lotissement s'inscrit dans le sens des propositions d'aménagement et de développement préconisées par le schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et le plan d'urbanisme;
- b) La demande est conforme au règlement de lotissement et d'urbanisme;
- c) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d) Les frais du permis, les frais de contribution à des fins de parcs, de lots de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel exigibles en vertu du chapitre 4 du règlement de lotissement, les dépôts de garantie ainsi que toutes les taxes et tarifications municipales exigibles à l'égard des immeubles faisant l'objet du permis devront être acquittés en totalité avant de recevoir le permis du fonctionnaire désigné;
- e) Les rues et les chemins prévus sont conformes au règlement de lotissement, conformes à la réglementation régissant les normes de construction de chemin et cadastrés comme lots distincts;
- f) Le propriétaire s'est engagé auprès de la Municipalité à céder gratuitement la superficie de terrain, si applicable, nécessaire pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- g) Dans le cas de cession de voies de circulation, le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la Municipalité, l'assiette de toute voie de circulation, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- h) Dans le cas d'un lot qui servira d'accès privé au lac, la liste des lots qui bénéficieront de l'accès et une lettre d'engagement à inscrire dans tout acte de vente concerné l'obligation de respecter toute disposition d'un règlement municipal à l'égard de l'accès privé. Cet accès devra avoir une profondeur minimale de 45 mètres conformément à l'article 3.23 du règlement de lotissement. ;
- i) L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur;
- j) L'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant;
- k) L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage, dérogatoire au règlement de zonage en vigueur;
- l) L'avant-projet de lotissement a été préalablement approuvé par le fonctionnaire désigné;

### 3.10. CADUCITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Tout permis est nul et sans effet si l'opération cadastrale n'a pas été officialisée par le ministre responsable dans un délai de 1 an après la date d'émission dudit permis par la Municipalité.

Tout permis devient caduc si les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas respectés.

La durée de validité d'un plan cadastral est de 6 mois à partir de la date de soumission d'un tel plan conforme aux règlements d'urbanisme et plus spécifiquement au règlement de lotissement en vigueur pour approbation par la municipalité.

## SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

### 3.11. OBLIGATION

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, rénover, transformer, une construction quelconque ou une partie de construction, installer un édifice préfabriqué, entreprendre des travaux d'excavation en vue de la construction et de l'installation d'une construction, entreprendre ou faire entreprendre des travaux d'implantation, de modification ou de correction d'une installation septique, ou entreprendre ou faire entreprendre le forage ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau des eaux souterraines sans avoir obtenu de la Municipalité un permis à cet effet.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de la Municipalité.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux pour lesquels une autorisation est requise en vertu d'une loi ou d'un règlement autre que le présent règlement, à moins que le propriétaire n'ait obtenu une autorisation conforme à une autre loi ou à un autre règlement.

<b>Tableau 3.1 – Émission d'un permis de construction</b>
<b>Bâtiment principal</b>
Nouvelle construction
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation
<b>Bâtiments accessoires</b>
Abri à bois
Abri sommaire en zone agricole / camp de chasse et de piégeage
Bâtiment accessoire – Usages autres que résidentiels
Bâtiment accessoire - Fermette
Bâtiment d'entreposage domestique
Conteneur utilisé en tant que bâtiment accessoire
Garage domestique attenant
Garage domestique détaché
Pavillon de jardin
Pavillon multifonctionnel
Unité d'habitation accessoire détachée
Serre domestique
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation

<b>Constructions accessoires</b>
Abri d'auto attenant
Avant-toit
Balcon / Galerie / Perron / Porche
Cheminée
Escalier extérieur
Fenêtre en saillie / Porte-à-faux
Marquise
Marquise au-dessus d'un îlot de postes de carburant
Pergola
Piscine creusée
Terrasse / Patio
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation
<b>Autres travaux</b>
Éolienne commerciale
Installation d'élevage ou d'entreposage d'engrais de ferme
Installation de prélèvement d'eau
Installation septique
Tours et équipements de communication

### 3.12. CONTENU DE LA DEMANDE – BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans le cas d'une demande de permis de construction, la transformation, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) Un plan cadastral officiel ou un plan cadastral dûment approuvé par la Municipalité accompagnée du bordereau de requête préparé par l'arpenteur-géomètre confirmant ainsi que les documents cadastraux ont été acheminés au ministre responsable;
- b) Un (1) exemplaire original et électronique d'un plan d'implantation projeté, exécuté par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit être accompagné par une confirmation écrite de l'arpenteur-géomètre qu'il a été mandaté pour faire l'implantation de la construction projetée, conformément au plan soumis par le requérant, et pour préparer un certificat de localisation ou plan de localisation dès que les travaux de construction seront terminés. Ce plan doit indiquer :
  - a. la localisation du bâtiment projeté;
  - b. la localisation des bâtiments, constructions, structures et installations septiques existants;
  - c. les chemins adjacents;
  - d. la superficie, les dimensions, la forme et l'identification cadastrale du lot;
  - e. la localisation d'un lac, cours d'eau et milieux humides;
  - f. la (les) ligne(s) naturelle(s) des hautes eaux;
  - g. le pourcentage de pente et la profondeur de la rive à protéger;
  - h. la localisation des boisés existants et leur pourcentage d'occupation;
  - i. les servitudes grevant l'immeuble et celles requises pour l'installation des services publics tels que l'électricité, le câble, la fibre optique, le téléphone, l'aqueduc et l'égout;
  - j. l'entrée et le stationnement;

- k. le(s) prélèvement(s) d'eau(x) existant(s)
- l. la ligne de transport d'électricité à haute tension;
- m. les marges de recul;
- n. la distance entre les éléments ci-haut énumérés.
- o. La localisation des éléments de contraintes naturelles et anthropiques reliés à la sécurité publique, les glissements de terrain, les terrains sujets au décrochement et aux mouvements de sols, les milieux humides et hydriques, les zones inondables ou à risque d'inondation

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une demande de permis portant sur un camp de chasse dont la ou les fondations ont un caractère non permanent au sol, sur un lot d'un minimum de 20 000 m<sup>2</sup> et que le bâtiment se situe à un minimum de 20 m de toutes les marges, la demande de permis doit être accompagnée d'un plan ou croquis d'implantation démontrant les éléments mentionnés précédemment avec le plus de précision possible et une propreté acceptable. Ce plan ou croquis devra être signé par le requérant lors du dépôt de la demande.

- c) Un plan de construction préparé par un technologue professionnel en architecture démontrant les élévations, coupes, détails et devis ou un plan de construction préparé par le propriétaire et démontrant les éléments mentionnés précédemment avec le plus de précision possible et une propreté acceptable.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une demande de permis portant sur un camp de chasse dont la ou les fondations ont un caractère non permanent au sol, sur un lot d'un minimum de 20 000m<sup>2</sup> et que le bâtiment se situe à un minimum de 20m de toutes les marges, un (1) exemplaire du plan de construction effectué selon les règles de l'art (élévations, coupes, détails et devis) donnant une idée claire du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à une échelle jugée acceptable par le fonctionnaire désigné.

- d) Un (1) exemplaire original du plan de construction préparé par un architecte, lorsque l'exige la Loi sur les architectes, démontrant les élévations, coupes, détails et devis donnant une idée claire du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle.
- e) Une demande de permis pour l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment où il y a ajout de chambres à coucher, une attestation ou un certificat de conformité de l'installation septique par un professionnel dans le domaine est exigé.
- f) Une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, c'est-à-dire un bâtiment, d'une superficie de 300 mètres carrés et plus, destiné au commerce, à l'industrie ou à un usage public, doit être accompagnée par un (1) exemplaire original des plans et devis signés et scellés par un membre de l'ordre des architectes du Québec. De plus, les travaux de fondation, de charpenterie, de systèmes électriques ou mécaniques dont le coût excède cent mille dollars (100 000 \$) ou les travaux de même nature effectués sur un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics nécessitent des plans et

devis signés et scellés par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou avoir une approbation écrite de cet ordre de pouvoir pratiquer au Québec.

- g) Une évaluation du coût probable des travaux.
- h) Tout autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

### 3.13. CONTENU DE LA DEMANDE – BÂTIMENT ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Dans le cas d'une demande de permis portant sur un bâtiment ou une construction accessoire dont la ou les fondations possèdent un caractère de permanence au sol, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- a) Un (1) exemplaire original d'un plan d'implantation projeté, exécuté par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit être accompagné par une confirmation écrite de l'arpenteur-géomètre qu'il a été mandaté pour faire l'implantation de la construction projetée, conformément au plan soumis par le requérant, et pour préparer un certificat de localisation ou plan de localisation dès que les travaux de construction seront terminés. Ce plan doit indiquer :
  - a. la localisation du bâtiment ou de la construction projetée;
  - b. la localisation des bâtiments, constructions, structures et installations septiques existants;
  - c. la localisation d'un lac, cours d'eau, et milieux humides;
  - d. la (les) ligne(s) naturelle(s) des hautes eaux;
  - e. le pourcentage de pente et la profondeur de la rive à protéger;
  - f. la localisation des boisés existants et leur pourcentage d'occupation;
  - g. la superficie, les dimensions, la forme et l'identification cadastrale du lot;
  - h. les chemins adjacents;
  - i. l'entrée et le stationnement;
  - j. les servitudes grevant l'immeuble et celles requises pour l'installation des services publics tels que l'électricité, le câble, la fibre optique, le téléphone, l'aqueduc et l'égout;
  - k. le(s) prélèvement(s) d'eau(x) existant(s);
  - l. la ligne de transport d'électricité à haute tension, (si applicable);
  - m. les marges de recul;
  - n. la distance entre les éléments ci-haut énumérés.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une demande de permis portant sur un bâtiment ou une construction accessoire dont la ou les fondations ont un caractère permanent au sol, mais que le propriétaire détient un certificat de localisation à jours, le positionnement du nouveau bâtiment peut se faire à même ce plan si le bâtiment à implanter est à plus de 3m de toutes les marges minimales à respecter. Ce plan ou croquis devra être signé par le requérant lors du dépôt de la demande.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une demande de permis portant sur un bâtiment ou une construction accessoire dont la ou les fondations ont un caractère non permanent au sol, la demande de permis doit être accompagnée d'un plan ou croquis

d'implantation démontrant les éléments mentionnés précédemment avec le plus de précision possible et une propreté acceptable. Ce plan ou croquis devra être signé par le requérant lors du dépôt de la demande.

- b) Un (1) exemplaire du plan de construction effectué selon les règles de l'art (élévations, coupes, détails et devis) donnant une idée claire du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à une échelle jugée acceptable par le fonctionnaire désigné.
- c) Une évaluation du coût probable des travaux.
- d) Tout autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

### 3.14. CONTENU DE LA DEMANDE – INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME

Lorsque la demande vise un bâtiment ou une installation destinée à l'élevage ou à l'entreposage d'engrais de ferme, elle doit comprendre un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis préparé par un professionnel habilité en la matière indiquant :

- a) Le groupe ou catégorie d'animaux;
- b) Le nombre d'unités animales;
- c) Le type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
- d) Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
- e) Le type de ventilation;
- f) L'utilisation d'une nouvelle technologie;
- g) La capacité d'entreposage (m<sup>3</sup>);
- h) Le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aérosperion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé).

La demande doit également comprendre un plan à l'échelle, préparé par un professionnel habilité en la matière, indiquant:

- a) Les points cardinaux;
- b) La localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
- c) La localisation des puits individuels ou d'une prise d'eau;
- d) La localisation des exploitations agricoles avoisinantes: l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
- e) La distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
- f) La distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
- g) La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole existant ou projeté.

### 3.15. CONTENU DE LA DEMANDE - INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

La demande de permis pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne commerciale doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

- a) Un document faisant état de la nature du projet et indiquant :
  - a. une description du projet et de toute infrastructure complémentaire rattachée au projet;
  - b. l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
  - c. l'emplacement de toute voie de circulation ou infrastructure de transport d'électricité;
  - d. l'échéancier et le coût de réalisation des travaux.
- b) Toute demande de permis visant l'implantation d'une éolienne commerciale doit être accompagnée d'un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur faisant une description du milieu environnant dans un rayon de deux kilomètres du projet en indiquant:
  - a. l'utilisation du sol actuelle;
  - b. l'ensemble des bâtiments existants et la distance de ceux-ci par rapport au projet;
  - c. les voies de circulation existantes ou projetées;
  - d. les périmètres d'urbanisation;
  - e. la topographie des lieux;
  - f. les puits et les prises d'eau potable communautaires;
  - g. les cours d'eau, étangs, lacs, marais, marécages et tourbières;
  - h. les tours et autres infrastructures de télécommunication.
- c) Autres documents,
  - a. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la LPTAA ;
  - b. une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis ;
  - c. une attestation écrite du propriétaire indiquant son autorisation à recevoir le projet sur sa propriété ;
  - d. tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

### 3.16. CONTENU DE LA DEMANDE – INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas d'une demande de permis de construction visant une installation septique, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) Un (1) exemplaire original du rapport de conception préparé par un expert-conseil. Ce document doit être réalisé sur traitement de texte et DAO et doit indiquer :
  - a. Le nombre de chambres à coucher maximal à desservir;
  - b. Tout autre usage projeté, telle une activité professionnelle ou commerciale;
  - c. Une description de la source d'alimentation en eau potable;
  - d. Le profil du terrain récepteur incluant la pente, le type de sol selon la terminologie du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, ainsi que le niveau

- maximum anticipé en toute saison de l'horizon imperméable (roc/nappe phréatique/argile);
- e. Le niveau de perméabilité du sol récepteur établi à partir d'une analyse granulométrique effectuée par un laboratoire reconnu. Le résultat doit être reproduit à l'intérieur du triangle de corrélation entre la texture du sol et la perméabilité (Annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur). L'expert conseil doit également confirmer que l'échantillon a été prélevé à au moins 30 cm de profondeur sous la surface du sol naturel, à l'emplacement projeté pour le dispositif d'infiltration de l'effluent;
  - f. Le type d'installation septique proposée, la capacité de la fosse septique, les superficies minimales de l'élément épurateur et les marges de recul applicables;
  - g. L'attestation que le rapport soumis est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur;
  - h. Un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1:500 illustrant la localisation du bâtiment, de l'installation de prélèvement d'eau, du sondage d'inspection, de la fosse septique et de l'élément épurateur, incluant toutes les distances projetées par rapport aux lignes de propriété;
  - i. La localisation des installations septiques et des puits sur les lots avoisinants;
  - j. La direction de l'écoulement des eaux de surface;
  - k. Les niveaux du sol naturel, le point de repère, ainsi que les élévations proposées de toutes les composantes de l'installation septique;
  - l. Dans le cas d'un rejet à un cours d'eau, l'expert-conseil doit attester que l'effluent ne peut être acheminé vers un champ de polissage. Il doit fournir le débit du cours d'eau, le taux de dilution en période d'étiage, le réseau hydrographique, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent et une copie du certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (si applicable);
  - m. La localisation des cours d'eau, de la ligne naturelle des hautes eaux, de la zone inondable et de la limite de construction (si applicable);
  - n. Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet.
- b) Une confirmation écrite de l'expert-conseil à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer au moins deux (2) inspections des travaux et pour émettre un certificat de conformité dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

Les inspections doivent respecter les directives suivantes :

Inspection	Statut	Étape
1	Facultative	Révision du plan avec l'entrepreneur
		Inspection des matériaux
		Vérification de l'excavation
2	Obligatoire	Relevé des élévations
		Vérification de l'installation septique
3	Obligatoire	Vérification du couvert végétal
		Vérification des pentes du remblai
		Vérification de l'écoulement des eaux de surface
		Production du certificat de conformité

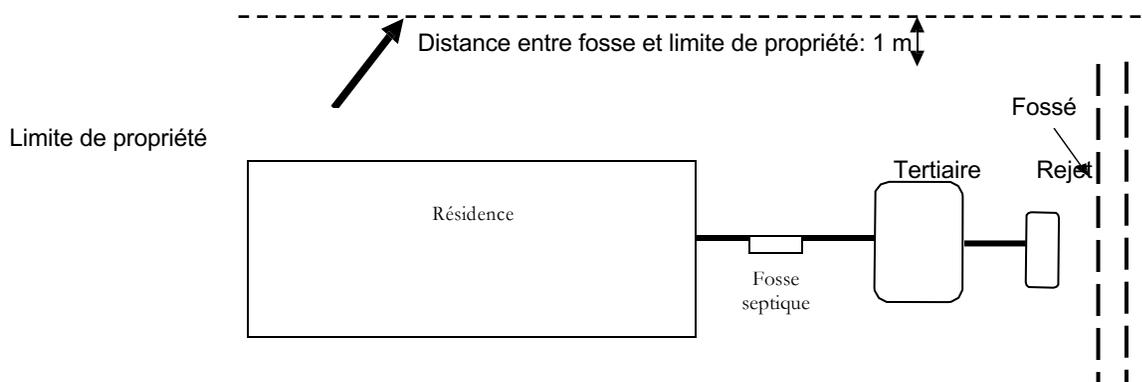
- c) Dans le cas d'une demande de permis de construction visant une installation septique comportant un traitement tertiaire ou secondaire avancé suivi d'un rejet dans l'environnement, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a. Une attestation de l'expert-conseil indiquant qu'il est impossible d'implanter un champ de polissage pour assainir les eaux usées de la résidence, et ce, conformément à la réglementation en vigueur;
  - b. Un résultat d'analyse physico-chimique de l'eau provenant de la source d'alimentation, effectué par un laboratoire accrédité du Québec au cours des 30 derniers jours précédents la demande de permis, lequel doit présenter des concentrations conformes au Règlement sur la qualité de l'eau potable (spécifiquement au niveau du fer total, des matières en suspension, du manganèse, de la dureté totale et du tanin);
  - c. Une illustration du réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau ou le fossé préparé par l'expert-conseil;
  - d. Une solution de remplacement conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, dont la faisabilité a été confirmée par l'expert-conseil;
  - e. Une attestation de la part de l'expert-conseil confirmant que l'installation septique comportant un traitement tertiaire ou secondaire avancé suivi d'un rejet dans l'environnement respecte les recommandations et le guide d'installation du fabricant ;
  - f. Une entente d'engagement signée entre le propriétaire et la Municipalité, qui doit contenir les dispositions suivantes :
  - g. L'obligation du propriétaire à fournir à la Municipalité chaque année la copie du contrat d'entretien avec le fabricant ainsi qu'une attestation du fabricant confirmant que le système a été entretenu et exploité selon ses directives et que la performance du système respecte les normes de rejet réglementaires;
  - h. L'obligation d'utiliser le système de traitement conformément aux normes réglementaires et aux directives du guide d'utilisation du fabricant;
  - i. L'obligation de fournir un engagement écrit de la part du fabricant de signaler à la Municipalité toute non-conformité ou non performance du système dans un délai de 48 heures;
  - j. L'obligation de vidanger et enlever la technologie inutilisée;
  - k. L'obligation de procéder au scellement de la fosse septique et de réaliser les travaux prévus par la solution de remplacement, et ce, sur avis de la municipalité dans le cas où il y a

dépassement de la norme de rejet autorisée, soit un taux de 200 UFC/100 ml en coliformes fécaux, dans 2 échantillons à l'intérieur d'une période de 60 jours;

- l. L'obligation d'aviser la municipalité lors d'une panne, d'un déversement, d'un bri, de la négligence du fabricant à effectuer ses visites d'entretien ou de toute autre situation pouvant avoir un impact sur la performance attendue;
- m. Un dégageant de toute responsabilité envers la Municipalité quant à toutes conséquences d'un mauvais fonctionnement du système;
- n. L'obligation par le propriétaire de respecter les modalités du programme de suivi environnemental municipal et en acquitter les coûts selon la tarification en vigueur.

Dans le cas où le point de rejet s'effectue dans un fossé mitoyen entre deux propriétés privées, l'entente d'engagement sera remplacée par une servitude notariée de droit de passage pour l'écoulement et le drainage en surface de l'effluent du traitement tertiaire qui renferme les dispositions décrites dans le point 6 et ceci à la charge du demandeur.

Cependant, dans les cas où l'obligation d'obtenir une servitude notariée de droit de passage soit impossible à satisfaire, l'effluent peut être dirigé vers un fossé localisé entièrement sur la propriété et selon les dispositions du croquis d'implantation ci-dessous. Ainsi, toutes les composantes des installations du système septique doivent se trouver entièrement sur la propriété.



### 3.17. CONTENU DE LA DEMANDE – INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Dans le cas d'une demande de permis visant une installation de prélèvement d'eau, la demande doit être accompagnée des pièces énumérées ci-après.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction sur un lot vacant, ces informations pourront provenir du rapport de conception de l'installation septique préparé par l'expert-conseil.

Dans le cas d'un projet d'aménagement visant à remplacer un puits existant, le propriétaire doit accompagner sa demande des documents exigés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) Un (1) exemplaire d'un plan d'implantation à une échelle précise préparé par un professionnel tel que l'exige le Règlement sur le

prélèvement des eaux et leur protection en vigueur. Ce plan doit indiquer :

- a. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau projetée, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
  - b. la localisation du puits existant (s'il y a lieu);
  - c. la localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants;
  - d. la direction de l'écoulement des eaux de surface;
  - e. la localisation des cours d'eau, de la ligne naturelle des hautes eaux, de la zone inondable et de la terre humide (si applicable);
- b) Une description du type d'installation de prélèvement d'eau projeté : puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante ou captage de source;
  - c) La capacité de pompage recherchée;
  - d) Le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
  - e) Une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
  - f) Le nom et les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur ainsi que son numéro de permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ); ou de l'ordre des technologues professionnels du Québec
  - g) Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

### 3.18. CONTENU DE LA DEMANDE - INSTALLATION D'UNE TOUR OU UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

Pour une demande de permis visant la construction ou la modification d'une tour ou d'un équipement de communication, un formulaire fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- b) une copie de certificat de localisation de l'emplacement;
- c) les dimensions et une description de l'utilisation de la tour ou de l'équipement de communication projeté;
- d) un plan d'aménagement à l'échelle de l'emplacement montrant la localisation de la tour ou de l'équipement de communication.

### 3.19. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si :

- a) La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le projet a été approuvé par résolution du Conseil municipal dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, s'il y a lieu;
- d) Les frais du permis, les dépôts de garantie ainsi que toutes tarifications municipales exigibles à l'égard des immeubles faisant l'objet du permis devront être acquittés en totalité avant de recevoir le permis du fonctionnaire désigné;
- e) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur

les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis (articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1). Toutefois, deux exemptions à l'égard de cette disposition s'appliquent :

- i. lorsque la localisation de la construction projetée est identique à celle d'une construction existante;
  - ii. lorsqu'il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que la construction projetée ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents;
- f) les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- g) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne seraient pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation ne serait pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- h) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité. La rue doit être construite et cadastrée ou faire l'objet d'une acceptation provisoire conformément à une entente relative à des travaux municipaux. Dans le cas d'une île, le terrain n'a pas à être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et du règlement sur les normes et standards pour la construction de rues;
- i) lorsque le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une route du MTQ, un permis d'accès au réseau routier provincial doit avoir été délivré conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), pour toute demande de permis de construction qui requiert un nouvel accès;
- j) dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
- k) Pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'ajout d'une ou plusieurs chambres à coucher additionnelles à un bâtiment principal existant, la demande doit être accompagnée d'un rapport d'expert-conseil conformément à la réglementation applicable à cet effet. Ce rapport, préparé et signé par ce dernier, démontre la capacité de l'installation septique d'être conforme à la nouvelle construction ou à l'ajout proposé. Ce rapport doit être fourni en un (1) exemplaire.

- I) Dans le cas d'une demande de permis visant à modifier, réparer, rénover ou transformer une construction quelconque ou une partie de construction, la demande doit être accompagnée d'un engagement à fournir la preuve que tous vieux matériaux provenant desdits travaux ont été acheminés dans un site reconnu et destiné à recevoir ce type de matériaux.

3.20.                   CONDITIONS D'ÉMISSION SUPPLÉMENTAIRE POUR UN PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, aucun permis de construction ne sera accordé pour un projet de construction à des fins agricoles sur des terres en culture, à moins que l'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées :

- a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis (articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1);
- b) dans le cas d'un projet de résidence en zone agricole, si les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la résidence à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- c) le projet de construction respecte l'ensemble des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements édictés sous son empire, à l'égard des bâtiments et des exploitations agricoles;
- d) le projet de construction respecte l'ensemble des dispositions touchant à la détermination des distances séparatrices.

3.21.                   CONDITIONS D'ÉMISSION SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas d'une demande de permis visant une installation septique, en plus des conditions décrites à l'article 3.19, le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si le projet de construction ou de modification d'une installation septique est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vigueur portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour résidences isolées.

3.22.                   CONDITIONS D'ÉMISSION SUPPLÉMENTAIRE POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas d'une demande de permis visant une installation de prélèvement d'eau des eaux souterraines, en plus des conditions décrites à l'article 3.19, le fonctionnaire désigné délivre un permis de construction si le projet de construction ou de modification d'un puits d'eau potable est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur*.

3.23. PERMIS DE CONSTRUCTION À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LES PROJETS MINIERS

Tout projet de construction reliée à des fins d'utilités publiques est soustrait à l'application des conditions générales liées à l'obtention d'un permis de construction. En outre, les bâtiments reliés à un projet d'exploration ou d'exploitation minière sont aussi soustraits à l'application des conditions liées à l'obtention d'un permis de construction inscrites aux articles 3.19 et 3.20.

3.24. MODIFICATIONS AUX PLANS

Le fonctionnaire désigné est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire, lorsqu'il y a lieu, pour rendre le plan d'implantation ainsi que les plans et devis de construction conformes aux règlements d'urbanisme. L'émission de permis de construction sera différée tant et aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été effectuées.

3.25. CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le permis est valide pour une période de douze (12) mois. Il pourrait être renouvelé pour une deuxième période de 12 mois suivant la date d'échéance du permis moyennant paiement des frais à cet effet.

Tout permis devient caduc :

- a) si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission dudit permis;
- b) s'il est transféré à une autre personne sans le consentement écrit du fonctionnaire désigné;
- c) si une personne a commis une infraction aux règlements régissant le zonage, la construction, les permis et les certificats, et si elle ne se conforme pas à l'avis qui lui a été signifié par le fonctionnaire désigné;
- d) s'il a été émis sous de fausses représentations ou déclarations.

3.26. RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne sont pas terminés dans les délais prévus, ces derniers peuvent être renouvelés une seule fois s'ils concernent un projet identique. Le montant payé pour le permis antérieur n'est pas remboursable et le coût du nouveau permis est exigé.

3.27. AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le permis autorisant la construction, la modification, la réparation, la démolition ou le déménagement d'un bâtiment quelconque ou de tout autre ouvrage exigeant un permis ou certificat selon les prescriptions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme, devra être placé bien en vue pendant la durée entière des travaux et ce, sur le lot où sont exécutés lesdits travaux.

## **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN**

### **3.28. OBLIGATION**

Toute personne désirant commencer la construction d'un nouveau chemin privé ou municipal ou le prolongement d'un chemin existant doit au préalable, obtenir un permis de construction de chemin à cet effet.

### **3.29. CONTENU DE LA DEMANDE**

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à le fonctionnaire désigné, sur des formulaires fournis à cette fin par la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée des plans Et devis des travaux de chemin et drainage préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, d'une estimation du coût des travaux à exécuter ainsi que tout autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

### **3.30. CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS**

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage, de lotissement et au présent règlement;
- b) la demande respecte tout règlement en vigueur portant sur les normes et standards pour la construction de rues ;
- c) l'entente relative à des travaux municipaux, conclue conformément au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur est signée ou dans le cas d'une rue privée, une entente relative à des travaux sur rue privée a été conclue avec la municipalité;
- d) la garantie financière au nom de la municipalité de Lac Sainte-Marie est émise;
- e) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- f) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Les frais du permis, les dépôts de garantie ainsi que toutes les taxes et tarifications municipales exigibles à l'égard des immeubles faisant l'objet du permis devront être acquittés en totalité avant de recevoir le permis du fonctionnaire désigné.

### **3.31. CADUCITÉ DU PERMIS**

Le permis est valide pour une période de six (6) mois suivant son émission.

Tout permis devient caduc si les règlements d'urbanisme et municipaux ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction de chemin ne sont pas respectés.

**SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION**

3.32. OBLIGATION

Toute personne désirant réaliser dans son ensemble un projet touchant les objets suivants ou en modifier une ou plusieurs de ses composantes doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation :

<b>Tableau 3.2 – Émission d'un certificat d'autorisation</b>
<b>Bâtiment principal</b>
Déplacement
Démolition
<b>Bâtiment accessoire</b>
Déplacement
Démolition
<b>Constructions accessoires</b>
Piscine creusée, hors terre et démontable
Sauna fermé
Déplacement
<b>Équipement accessoire</b>
Antenne domestique
Bain à remous (Spa)
Capteur énergétique solaire
Éolienne domestique
Îlot pour aspirateur
Îlot pour pompe à carburant
Réservoir souterrain de carburant
<b>Autres travaux</b>
Abattage d'arbres
Déblai-remblai
Enseigne
Intervention dans la rive, le littoral, une plaine inondable et un milieu humide
Mur de soutènement
Aménagement d'un accès public ou privé à un lac

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de la Municipalité.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux pour lesquels une autorisation est requise en vertu d'une loi ou d'un règlement autre que le présent règlement, à moins que le propriétaire n'ait obtenu une autorisation conforme à une autre loi ou à un autre règlement.

### 3.33. CONTENU DE LA DEMANDE – DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une construction, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment, si elle diffère du requérant;
- c) une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- d) le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé;
- e) le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif;
- f) l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- g) la date, l'heure et la durée probable du déplacement;
- h) une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- i) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
- j) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement;
- k) une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;
- l) une copie s'il y a lieu, du document d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec.

### 3.34. CONTENU DE LA DEMANDE – DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

Dans le cas de la démolition d'un immeuble, les dispositions du règlement 2023-02-003 relatif à la démolition s'appliquent.

### 3.35. CONTENU DE LA DEMANDE – PISCINE ET BAIN À REMOUS (SPA)

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine ou d'un bain à remous (spa), la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) le nom du propriétaire et l'adresse du propriétaire;
- b) le lieu de l'installation;
- c) le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera l'installation;
- d) le type et les dimensions de la piscine ou la capacité du spa;
- e) la localisation et les distances de la piscine ou du spa et des accessoires (filtreur, thermopompe, plongeon, etc.) par rapport aux limites du terrain, aux bâtiments, aux constructions et aux installations implantés sur ce terrain;
- f) les aménagements projetés, incluant les plans et la description de l'accès et de l'enceinte.

### 3.36. CONTENU DE LA DEMANDE – ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un équipement accessoire, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) le nom du propriétaire et l'adresse du propriétaire;
- b) le lieu de l'installation;
- c) le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera l'installation;
- d) un plan de localisation projetée de l'équipement;
- e) tout autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

### 3.37. CONTENU DE LA DEMANDE – ABATTAGE D'ARBRES

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour toute personne qui désire abattre un ou des arbres dont le diamètre est supérieur à 0,1 mètre (mesure prise à 0,3 mètre du sol) dans les secteurs mentionnés à l'article 12.4 du règlement de zonage.

Toute demande concernant l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) le nom du propriétaire du lot où seront coupés le ou les arbres;
- b) le numéro de lot où seront coupés le ou les arbres;
- c) les dimensions des troncs des arbres à être abattus;
- d) la localisation des arbres;
- e) l'espèce des arbres et la raison de la coupe.

Dans certains cas particuliers, les documents supplémentaires suivants doivent être fournis avec la demande :

- a) dans le cas d'une coupe sanitaire et de récupération ou justifiée par une prescription sylvicole :
  - a. un plan à l'échelle, en deux exemplaires, montrant :
    - i. les limites du terrain sur lequel la coupe sera effectuée;
    - ii. les limites du secteur dans lequel la coupe sanitaire et de récupération sera effectuée ainsi que les limites et la composition de tout peuplement forestier qui sera touché en tout ou en partie par les travaux.
  - b. le plan de gestion ou la prescription sylvicole, signé par un ingénieur forestier, relatif aux travaux de coupe faisant l'objet de la demande;
  - c. l'autorisation, si applicable accordée par la C.P.T.A.Q.;
- b) dans le cas de travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins d'entretien d'un cours d'eau :
  - a. un plan à l'échelle montrant :
    - i. le tracé du cours d'eau visé par les travaux;
    - ii. la section du cours d'eau visée par les travaux;
  - b. une description des travaux d'abattage d'arbres à réaliser;
- c) dans le cas des travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins d'aménagement liés à l'observation de la nature, à l'interprétation du milieu naturel ou réalisés aux fins d'aménager un sentier de randonnée :
  - a. un plan à l'échelle montrant le tracé de tout sentier et montrant l'emplacement de tout aménagement;

- b. les limites de tout secteur qui sera déboisé en tout ou en partie pour la réalisation des travaux d'aménagement;
- d) dans le cas des travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins de coupe de nettoyage pour constituer le bois de chauffage relié aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée :
  - a. un plan à l'échelle montrant la zone de récolte en regard de la superficie totale de la propriété du demandeur;
  - b. un estimé du volume de bois nécessaire et qui doit être récolté;
- e) dans le cas d'opération sylvicole autorisée par la C.P.T.A.Q. dans une érablière :
  - a. copie de l'autorisation de la C.P.T.A.Q. ainsi que des plans et documents y afférents.

### 3.38. CONTENU DE LA DEMANDE – DÉBLAI ET REMBLAI

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou de remblai d'une hauteur supérieure à 0,3 mètre, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) la nature des travaux;
- c) la topographie avant les travaux;
- d) la topographie proposée;
- e) le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain;
- f) le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée;
- g) les matériaux utilisés pour le remplissage;
- h) les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu.

### 3.39. CONTENU DE LA DEMANDE – ENSEIGNE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée;
- c) la copie de la résolution autorisant
- d) un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux;
- e) un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés;
- f) tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne;
- g) les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;
- h) pour toute structure d'enseigne excédant 6 mètres de hauteur, un plan de structure signé (signature originale) et scellé par un ingénieur spécialisé en structure, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être soumis;
- i) le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne;

- j) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigée par les paliers de gouvernements supérieurs.

#### 3.40. CONTENU DE LA DEMANDE – INTERVENTION DANS LA RIVE, LE LITTORAL, UNE PLAINE INONDABLE ET UN MILIEU HUMIDE

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation d'intervention dans la rive et le littoral, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) les noms, prénoms, adresse et coordonnées du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) un (1) exemplaire d'un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1:500 des aménagements projetés; montrant :
  - a. les limites du terrain visé et son identification cadastrale;
  - b. la localisation et la projection au sol de chaque bâtiment et (ou) construction existant sur le terrain;
  - c. la limite de l'emprise de rue publique ou privée et tout droit de passage;
  - d. la localisation de tous cours d'eau, lacs, milieux humides et boisés existants;
  - e. la limite des hautes eaux;
  - f. le pourcentage de pente et la profondeur de la rive.
  - g. la localisation de la partie de terrain visée par les travaux;
  - h. le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux dans le cas d'un ouvrage de stabilisation;
  - i. une description et localisation des travaux à effectuer et les techniques utilisées dans le cas d'un ouvrage de stabilisation de la rive;
- c) un (1) exemplaire des plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire des travaux projetés;
- d) tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges par des perrés, des gabions ou des murs de soutènement, doivent être signés et scellés par un ingénieur;
- e) tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges par de la végétation, doivent inclure la liste des groupes de végétaux présents sur la rive applicable ou devant y être plantés et doivent être produits et signés par un professionnel compétent en la matière;
- f) les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés;
- g) un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
- h) les divers permis, certificats, autorisations et avis techniques délivrés par les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu;
- i) une couverture photographique du site;
- j) tout autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

#### 3.41. CONTENU DE LA DEMANDE – MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsque la demande vise un mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 0,6 mètre, elle doit comprendre les informations et les documents suivants, en deux copies :

- a) Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments existants et toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements;
- b) Un devis descriptif préparé par un ingénieur ou un professionnel habilité par la Loi.

3.42. CONTENU DE LA DEMANDE – AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS PUBLIC OU PRIVÉ À UN LAC POUR LES PROPRIÉTÉS NON RIVERAINES

Lorsque la demande vise l'aménagement d'un accès public ou privé à un lac qui donnera accès aux propriétaires des lots non riverains au plan d'eau, elle doit comprendre les informations et les documents suivants, en deux copies :

- a) Un certificat de piquetage du terrain servant d'accès public ou privé préparé par un arpenteur-géomètre;
- b) Une copie de l'acte notarié de l'ensemble des propriétés non riverains qui bénéficieront d'un accès privé au lac confirmant leur droit;
- c) Un plan d'aménagement de l'accès au lac avec une indication des sentiers, servitudes, limite de la bande riveraine, les aménagements prévus en conformité avec tout règlement municipal, le stationnement, l'emplacement du quai et toute autre information permettant de mieux comprendre le projet d'aménagement;
- d) Une copie de tout autre permis ou certificat exigible en vertu du présent règlement.

3.43. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le projet a été approuvé par résolution du Conseil municipal dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, s'il y a lieu;
- d) Les frais du permis, les dépôts de garantie ainsi que toutes les taxes et tarifications municipales exigibles à l'égard des immeubles faisant l'objet du permis devront être acquittés en totalité avant de recevoir le permis du fonctionnaire désigné.

3.44. MODIFICATIONS AUX PLANS

Le fonctionnaire désigné est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire, lorsqu'il y a lieu, pour rendre le plan d'implantation ainsi que les plans et devis de construction conformes aux règlements d'urbanisme. L'émission d'un certificat d'autorisation sera différée tant et aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été effectuées.

3.45. CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat est caduc si l'usage pour lequel il a été émis n'est pas en vigueur dans les douze (12) mois à compter de la date de son émission, à l'exception d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une roulotte, lequel n'est valide que pour une période de 90 jours.

Tout certificat devient caduc si les règlements d'urbanisme et municipaux ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

3.46. RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux prévus à un certificat ne sont pas terminés dans les délais prévus, ces derniers peuvent être renouvelés une seule fois s'ils concernent un projet identique. Le montant payé pour le permis antérieur n'est pas remboursable et le coût du nouveau permis est exigé.

Aucun renouvellement n'est autorisé dans le cadre d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une roulotte.

3.47. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation, délivré selon les prescriptions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme, devra être placé bien en vue pendant la durée entière de l'autorisation octroyée.

**SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION**

3.48. OBLIGATION

Toute personne qui désire occuper un bâtiment principal, autre qu'un usage strictement résidentiel. L'émission du certificat doit précéder l'occupation d'un bâtiment nouvellement érigé, d'un bâtiment dont on a changé l'occupation, d'un bâtiment qui a fait l'objet de transformation ou d'un bâtiment qui a été déplacé.

Nonobstant ce qui précède, toute personne qui désire exercer un usage complémentaire et accessoire à un usage résidentiel, une résidence de tourisme, un établissement de camping, un site de camping rustique et une résidence pour ressources intermédiaires ainsi que tout autre usage indiqué au tableau 3.3 ci-dessous, doit obtenir du fonctionnaire désigné, un certificat d'occupation.

Un certificat d'occupation est exigible lors de tout changement de propriétaire, de raison sociale ou d'adresse.

<b>Tableau 3.3 – Émission d'un certificat d'occupation</b>
<b>Usage</b>
Nouvel usage
Changement d'usage
Usages complémentaires à l'habitation et ressources intermédiaires
Établissement de camping ou site de camping rustique
Résidence de tourisme
Roulotte sur un lot vacant en zone RUR ou RF

### 3.49. CONTENU DE LA DEMANDE - CERTIFICAT D'OCCUPATION

Pour une demande de certificat d'occupation, un formulaire de demande de certificat d'occupation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant;
- b) l'adresse du local commercial qui sera occupé;
- c) l'enregistrement de la raison sociale;
- d) une copie de l'entente de location du local entre le requérant et le propriétaire du bâtiment où s'exercera l'usage;
- e) le nombre d'employés;
- f) un plan d'aménagement du local;
- g) une copie du certificat de localisation;
- h) un plan d'aménagement des cases de stationnement;
- i) dans le cas où un terrain est susceptible d'être contaminé en raison de l'historique des usages qui y ont été pratiqués par le passé, le fonctionnaire désigné peut exiger une étude géotechnique ou un test démontrant le niveau de contamination des sols présents.

### 3.50. CONTENU DE LA DEMANDE – CHANGEMENT D'USAGE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

Dans le cas d'une demande de certificat d'occupation pour un changement d'usage ou la pratique d'un usage complémentaire à l'habitation, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'utilisation du sol actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé;
- b) Un plan à l'échelle montrant :
  - a. la limite du terrain visé par la demande et son identification cadastrale;
  - b. les espaces visés par ce changement d'usage;
  - c. l'affectation et les dimensions des pièces à l'intérieur du logement par étage;
  - d. l'espace réservé au stationnement hors rue;
  - e. tous les détails requis pour évaluer le projet en regard de la réglementation applicable.
- c) Les détails de l'installation septique;
- d) Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment;
- e) Les permis et autorisations obtenus en vertu des lois et règlements gouvernementaux applicables, le cas échéant.

### 3.51. CONTENU DE LA DEMANDE – RÉSIDENCE DE TOURISME

Dans le cas d'une demande de certificat d'occupation pour une résidence de tourisme, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- b) Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- c) Le nom, le prénom, l'adresse et le téléphone en cas d'urgence du ou des répondants désignés par le propriétaire ou l'exploitant;
- d) Plans à l'échelle indiquant les usages actuels de l'immeuble et ceux faisant l'objet de la demande. Ces documents et ou plans doivent

être réalisés par un technologue ou un architecte lorsque l'exige la Loi sur les architectes;

- e) Plans à l'échelle indiquant les aménagements extérieurs tels que l'emplacement des équipements de loisirs tels que les terrains de sports, le spa et la piscine, le quai et le stationnement et l'emplacement du foyer.
- f) Attestation d'un ingénieur ou d'un technologue que l'installation septique et le puits présents sont conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et au règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.35.2;
- g) La preuve d'assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00\$) de l'exploitant;
- h) Copie de l'enregistrement du propriétaire auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec ou de l'attestation de classification de type « hébergement touristique général»;
- i) Le paiement du coût du certificat.

### 3.52. CONTENU DE LA DEMANDE – ROULOTTE

Toute personne désirant installer une roulotte, en dehors d'un terrain de camping, sur une base temporaire sur un lot vacant dans une zone RUR ou RF, telle qu'identifiée au plan de zonage composant l'annexe A du règlement de zonage numéro 2024-08-002 doit au préalable, obtenir un certificat d'occupation à cet effet.

Dans le cas d'une demande de certificat d'occupation pour l'installation d'une roulotte, la demande doit être accompagnée d'un plan de site à l'échelle identifiant où sera l'installation ainsi que tout autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Aucune demande de certification d'occupation n'est exigée pour le remisage d'une roulotte, caravane pliante, tente, véhicule motorisé, etc., sur une propriété résidentielle, pourvu que l'emplacement de remisage se situe à l'extérieur de la cour avant et des marges de recul applicables à la zone.

### 3.53. CONDITION D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'occupation que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le terrain est aménagé de façon à respecter les normes de drainage du règlement de zonage en vigueur;
- d) dans le cas d'une demande de certificat d'occupation commerciale, l'aménagement intérieur du local doit être complété de manière conforme aux règlements d'urbanisme. À cet effet, le local doit avoir fait l'objet d'une inspection par l'autorité compétente.
- e) le tarif pour l'obtention du certificat d'occupation a été payé.

### 3.54. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le certificat d'occupation, délivré selon les prescriptions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme, devra être placé bien en vue pendant la durée entière de l'autorisation octroyée.

**SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

3.55. OBLIGATION

Toute personne désirant se brancher au réseau d'aqueduc et d'égout doit au préalable, obtenir un permis à cet effet.

3.56. CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à le fonctionnaire désigné, sur des formulaires fournis à cette fin par la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée de toutes les servitudes nécessaires lorsque la propriété à brancher n'est pas adjacente à la servitude municipale pour les infrastructures, ainsi que tout autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

3.57. CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Le fonctionnaire désigné émet un permis de préparation de site si :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- d) les matériaux de remplissage respectent les normes gouvernementales en vigueur.

Les frais du permis, les dépôts de garantie ainsi que toutes les taxes et tarifications municipales exigibles à l'égard des immeubles faisant l'objet du permis devront être acquittés en totalité avant de recevoir le permis du fonctionnaire désigné.

3.58. CADUCITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période de douze (12) mois suivant son émission.

Le permis devient caduc si le branchement n'est pas effectué par un employé municipal ou un de ces mandataires détenant la certification nécessaire pour ce type de travaux.

Tout permis devient caduc si les règlements d'urbanisme et municipaux ou les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas respectés.

**SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PERMIS DE PRÉPARATION DE SITE**

3.59. OBLIGATION

Toute personne désirant commencer la préparation d'un site pour des fins de construction ou procéder à des opérations de défrichage doit au préalable, avant l'obtention du permis de construction, obtenir un permis de préparation de site à cet effet.

Le permis de préparation de site s'applique également aux travaux suivants :

- a) Entrée charretière et allée de chemins;
- b) Mur de soutènement et talus en pente;
- c) Excavation ou remblayage du site;
- d) Gabion;
- e) Dynamitage ou sautage du site.

### 3.60. CONTENU DE LA DEMANDE

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à le fonctionnaire désigné, sur des formulaires fournis à cette fin par la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de site à l'échelle identifiant les travaux à être effectués ainsi que tout autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné afin d'avoir une idée claire du projet soumis.

### 3.61. CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Le fonctionnaire désigné émet un permis de préparation de site si :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Les frais du permis, les dépôts de garantie ainsi que toutes les taxes et tarifications municipales exigibles à l'égard des immeubles faisant l'objet du permis devront être acquittés en totalité avant de recevoir le permis du fonctionnaire désigné;
- d) les matériaux de remplissage respectent les normes gouvernementales en vigueur.

### 3.62. CADUCITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période de six (6) mois suivant son émission.

Tout certificat devient caduc si les règlements d'urbanisme et municipaux ou les déclarations faites dans la demande de permis de préparation de site ne sont pas respectés.

## CHAPITRE 4 DÉLAI DE DÉLIVRANCE ET TARIFICATION

### 4.1. DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou du certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Pour un permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le délai de délivrance est établi à 30 jours.

Pour un certificat d'occupation, aucun délai de délivrance n'est arrêté.

Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de 30 jours.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

### 4.2. TARIFICATION

Le coût d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est fixé au *Règlement relatif à la tarification des permis et certificats et des demandes en urbanisme* de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

## CHAPITRE 5      TERMINOLOGIE

### SECTION 1      TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

#### 5.1.              GÉNÉRALITÉ

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

#### **Abattage d'arbres**

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

#### **Abri d'auto attenant**

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de leur superficie, la troisième étant l'accès servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

#### **Abri d'auto temporaire**

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés recouverte de matériaux légers érigée durant les mois d'hiver et servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

#### **Abri de bateau**

Structure temporaire à aire ouverte annexée à un côté d'un quai individuel comportant un toit constitué d'une toile amovible servant à protéger les embarcations.

#### **Abri sommaire**

Bâtiment rudimentaire utilisé comme refuge en milieu boisé. Ce bâtiment est dépourvu d'électricité, d'eau courante, sans fondation permanente et ne comporte qu'un seul étage.

#### **Accès au terrain**

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

#### **Accès public**

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

### **Activités agricoles**

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

### **Activité d'aménagement forestier**

Activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ou agricole.

### **Affichage**

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

### **Affiche**

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

### **Agrandissement**

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante, la superficie de plancher ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération. La construction existante ainsi que l'agrandissement doivent communiquer ensemble.

### **Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins acéricoles ou sylvicoles, l'élevage des animaux, la garde d'animaux de ferme (notamment les chevaux, des poules, des lapins, des bœufs, des cochons et des cerfs) et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

### **Agrotourisme**

Activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et mettant en relation des touristes ou des excursionnistes avec des producteurs agricoles, afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole et leur mode de vie. L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants :

- a) la visite et l'animation à la ferme;

- b) l'hébergement à la ferme;
- c) la restauration mettant en valeur les produits de la ferme et en complément tous les produits agroalimentaires régionaux, de sorte que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu;
- d) la promotion et la vente de produits agroalimentaires provenant principalement de l'exploitation agricole.

#### **Aire d'alimentation extérieure**

Espace situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cet espace.

#### **Aire de chargement et de déchargement**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

#### **Aire de confinement du cerf de Virginie**

Territoire représentant un habitat essentiel en période hivernale pour le cerf de Virginie qui y trouve abri et nourriture.

#### **Aire de stationnement**

Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement.

#### **Aire de stationnement intérieure**

Aire de stationnement souterraine ou intégrée à un bâtiment principal. Une aire de stationnement intérieure comprend des cases et au moins 1 allée de circulation.

#### **Aire d'isolement**

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une ligne de terrain, à une construction ou un équipement accessoire.

#### **Alignement de construction**

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

#### **Allée d'accès**

Surface hors rue reliant une voie publique à une aire de stationnement.

#### **Allée de circulation**

Allée permettant la circulation à l'intérieur d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une aire d'entreposage et l'accès à un service à l'auto.

### **Amélioration**

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

### **Aménagement de terrain**

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

### **Aménagement paysager**

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus, des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

### **Annulation**

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot originaire.

### **Antenne**

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

### **Attenant**

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

### **Autorité compétente**

Fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité qui administre ou applique la réglementation.

### **Auvent**

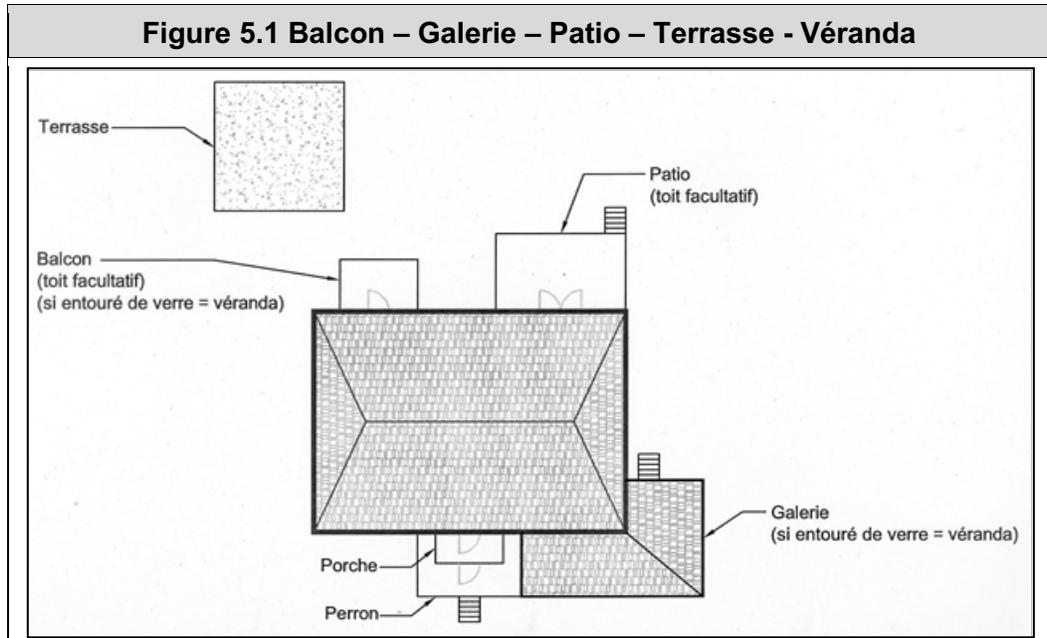
Petit toit fixe ou rétractable, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse permettant de protéger du soleil ou des intempéries. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

### **Avant-toit**

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

### **Balcon**

Plate-forme en saillie, sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.



### **Balustrade**

Main

### **Bande riveraine**

Voir « Rive ».

### **Bassecour**

Bâtiment accessoire accompagné d'un petit enclos qui sert à l'élevage de la volaille et de petits animaux domestiques. Les lapins et les poules sont des animaux de bassecour.

### **Bâtiment**

Construction dotée d'un toit soutenu par des poteaux, des colonnes ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment secondaire détaché d'un bâtiment principal auquel il est destiné à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. En étant rattachée à l'usage d'un bâtiment principal, l'utilisation de ce type de bâtiment ne peut être considérée comme un usage en soi. Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens du présent règlement.

### **Bâtiment agricole**

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, pour la production, pour le stockage ou pour le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

### **Bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la

distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.

#### **Base de plein air**

Lieu aménagé en pleine nature où des adultes, des familles et des groupes peuvent, en toute saison, séjourner et pratiquer librement des activités de plein air.

#### **Bassin versant**

Espace délimité par des lignes de partage des eaux à partir desquelles toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point de sortie appelé exutoire. Celui-ci peut correspondre à un cours d'eau, à un lac ou à un océan.

#### **Bâtiment isolé**

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment.

#### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

#### **Bâtiment principal**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain.

#### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

#### **Boîtier d'une enseigne**

Enveloppe rigide destinée à recevoir les différentes composantes d'une enseigne et permettant de fixer l'enseigne à une structure portante.

#### **Bonbonne**

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

#### **Cadastre**

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

#### **Camp de piégeage**

Bâtiment rudimentaire associé aux activités au piégeage des animaux à fourrure sur un territoire de piégeage à droits exclusifs sur les terres du domaine de l'État. Ce bâtiment est dépourvu d'électricité et d'eau courante.

### **Capteur énergétique solaire**

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

### **Carrière (gravière, sablière)**

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### **Case de stationnement**

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

### **Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

### **Centre commercial**

Bâtiment principal regroupant au moins 4 établissements distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie.

### **Centre de vacances**

Établissement à vocation touristique pouvant regrouper plus d'un bâtiment où est offert de l'hébergement incluant des services de restauration ou des services d'auto-cuisine. Le centre offre aussi des activités récréatives, sportives, culturelles, de formation et d'animation. Les vacanciers ou les visiteurs peuvent profiter des aménagements et des équipements de loisir moyennant un prix forfaitaire.

### **Centre de transbordement**

Lieu où l'on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

### **Centre de tri des matières recyclables**

Lieu où sont triées et mises en ballots et entreposées temporairement notamment les matières recyclables et les résidus de construction, rénovation et démolition en vue de leur recyclage ou de leur mise en valeur.

### **Certificat de localisation**

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié

par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, les murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

L'arpenteur-géomètre doit vérifier les divers éléments pouvant affecter la propriété, notamment :

- La description actualisée du terrain ;
- Les servitudes (ex. : droit de passage) ;
- Les contraintes (zone agricole, zone inondable, zone de protection environnementale, zone aéroportuaire, etc.) ;
- Les empiètements ;
- La conformité par rapport à diverses réglementations municipales et gouvernementales.

### **Certificat d'autorisation**

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

### **Chantier**

Emplacement des travaux sur le site affecté.

### **Chapiteau**

Structure temporaire et démontable recouverte d'une toile visant à couvrir ou à protéger un espace.

### **Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

### **Chemin privé**

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

### **Chemin public**

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

### **Chenil**

Établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou pour les garder en pension. Les services de logement de chiens à des fins d'élevage sont inclus dans les activités exercées dans un chenil.

### **Cimetière**

Lieu de nature publique ou religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

### **Cimetière d'autos et/ou cour de ferraille**

Voir « Site d'entreposage de carcasses automobiles ».

### **CITQ**

Corporation de l'industrie touristique du Québec.

### **Clôture**

Construction autre qu'un mur ou muret destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

### **Clôture à neige**

Clôture destinée et devant servir à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

### **Code national du bâtiment**

Dernière version en vigueur du Code national du bâtiment, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada.

### **Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

### **Conseil**

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires à l'exception des enseignes. Comprend de manière non limitative : les bâtiments, les pergolas, les murets, les piscines, les antennes et les silos. La construction d'un bâtiment comprend sa modification, sa reconstruction, son agrandissement et sa démolition.

### **Construction accessoire**

Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

### **Construction dérogatoire**

Construction non conforme au présent règlement et à tout autre règlement de la municipalité, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Construction hors toit**

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

### **Construction temporaire**

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

### **Conteneur**

Caisse métallique de forme rectangulaire conçue pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.

### **Contrainte anthropique**

Une nuisance ou un risque qui résulte de l'intervention humaine et qui est susceptible, dans certaines circonstances (une défaillance technologique, une explosion, une contamination), de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être de personnes et de causer des dommages importants aux biens situés à proximité.

### **Corniche**

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

### **Corridor riverain**

Bande de terrain de 300 mètres de profondeur d'un lac mesuré horizontalement vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, ainsi qu'une bande de terrain de 100 mètres de profondeur d'un cours d'eau à débit régulier mesuré horizontalement vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

### **Cote d'inondation**

Niveau géodésique relevé par un arpenteur-géomètre servant à définir l'élévation maximale d'un lac ou d'un cours d'eau selon une récurrence d'inondation déterminée.

### **Coupe d'assainissement (ou sanitaire)**

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Cour**

Signifie un espace libre et découvert.

### **Cour arrière**

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 5.2) :

#### **Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé**

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

#### **Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière**

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

#### **Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière**

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

#### **Cas d'un terrain transversal**

Aire délimitée par :

- a) la cour avant secondaire;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale**

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;

- b) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale; 3) la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment;
- c) les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) la cour avant secondaire;
- c) les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

**Cour avant**

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 5.2) :

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- c) ces 2 autres lignes avant.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- b) la ligne latérale;
- c) la façade principale et :
  - a. son prolongement vers la ligne latérale;
  - b. son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- d) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

#### Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- c) ces 2 lignes avant.

#### Cas d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

#### **Cour avant secondaire**

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 5.2) :

#### Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

#### Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- b) les lignes latérales;
- c) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

#### Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2

cas, une ligne de terrain autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) une ligne latérale;
- c) une ligne avant;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- d) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale;
- e) la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- a) la cour avant;
- b) la ligne latérale;
- c) respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne latérale et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;
- c) l'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);
- d) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);

- e) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- f) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

### **Cour latérale**

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 5.2) :

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- a) le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- b) le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- c) le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);
- d) le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- a) respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale opposée au mur latéral;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

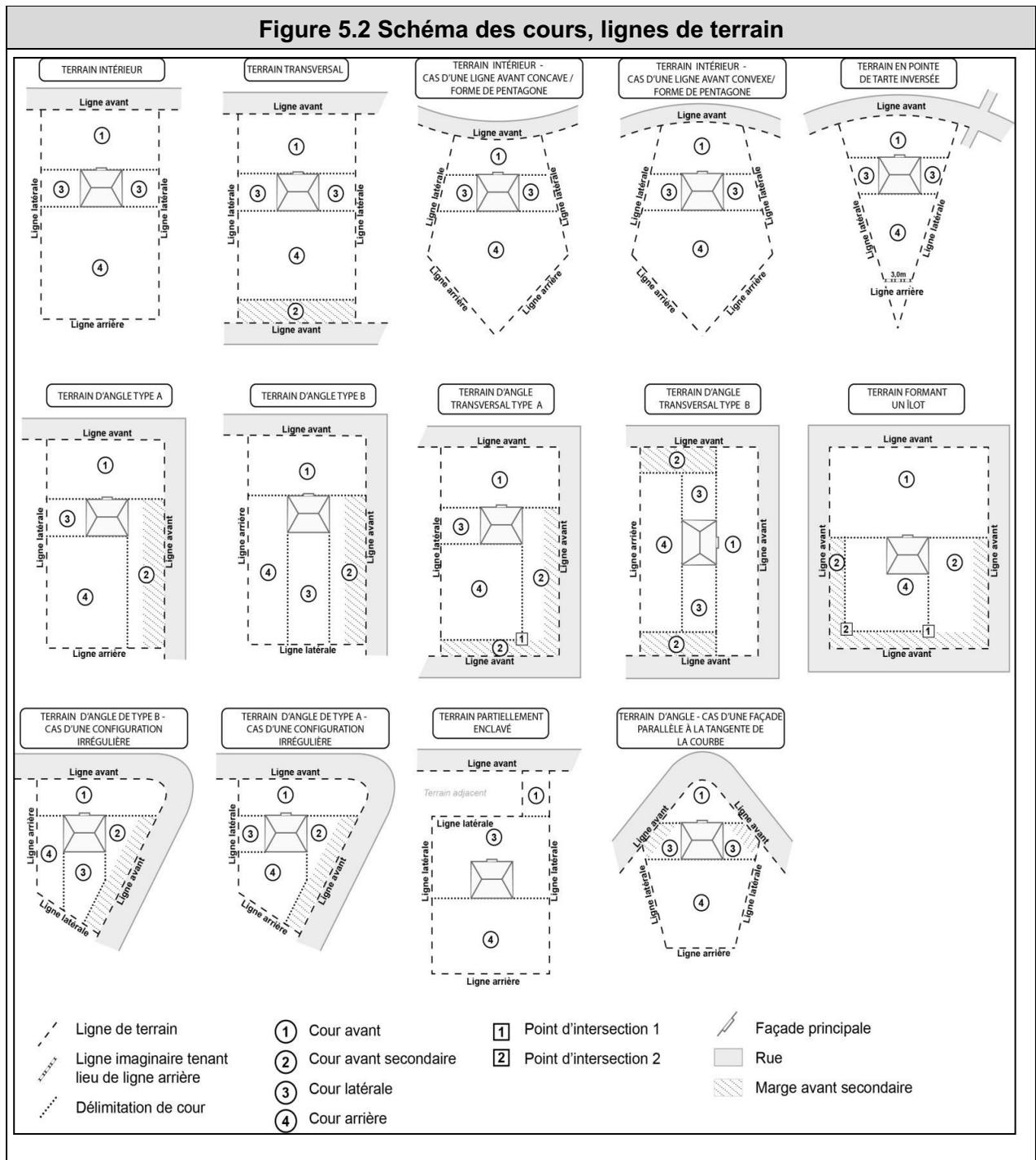
- a) le mur arrière;
- b) la cour avant secondaire;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.



### Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

### Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

### **Couvert végétal**

Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

### **Cul-de-sac**

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

### **Déblai**

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Pour les fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

### **Déchet dangereux**

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans le Règlement sur les déchets dangereux (Q-Z, r. 12.1).

### **Démolition**

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

### **Densité brute**

Nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant notamment dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, de même que les superficies non utilisées sur un terrain. Pour les fins d'application des dispositions relatives à la densité résidentielle, une chambre individuelle de l'usage H5 [habitation collective] est considérée comme un logement.

### **Dépôt de matériaux secs**

Lieux où sont déposés les résidus solides ne générant ni liquide ni gaz (les matériaux de construction, d'excavation, notamment).

### **Déroatoire**

Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

### **Détecteur de fumée**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

### **Distance séparatrice**

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

### **Droit acquis**

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

### **Droit au développement**

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

### **Écocentre**

Site aménagé principalement axé sur la récupération des matières, le réemploi et le tri. Il se distingue en récupérant, non seulement les matières recyclables, mais également les résidus verts, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus de construction, rénovation et démolition, etc.

### **Édifice public**

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1)* ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., c. S-2.1)*.

### **Élément épurateur**

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

### **Empattement**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### **Emplacement**

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, ou terrain servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

### **Emprise**

Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.

### **Enceinte (de piscine)**

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

### **Enseigne**

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents ;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

### **Entrepôt**

Bâtiment servant à l'entreposage intérieur.

### **Entretien**

Travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou d'une partie de construction, excluant les travaux de rénovation. L'entretien d'un bâtiment comprend sa réfection et sa réparation, sauf si le coût de la réfection ou de la réparation représente plus de la moitié du coût du bâtiment en fonction de sa valeur à neuf.

### **Éolienne**

Construction permettant la production électrique à partir du vent.

### **Éolienne commerciale**

Assemblage d'une tour avec une turbine et des hélices qui est utilisé pour capter et convertir l'énergie du vent. La production électrique d'une éolienne commerciale est vendue pour ensuite être distribuée sur le réseau d'Hydro-Québec.

### **Éolienne domestique**

Éolienne érigée à des fins d'autosuffisance énergétique domestique. Le surplus d'énergie produit peut, de façon accessoire, être revendu à Hydro-Québec.

### **Épandage**

Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

### **Équipement accessoire**

Équipement lié à l'exercice d'un usage pour le rendre plus fonctionnel.

### **Équipement mécanique**

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

### **Équipement récréatif**

Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.

### **Érablière**

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

### **Érosion**

Mécanisme par lequel les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.

### **Escalier extérieur**

Escalier autres qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

### **Espace bâti / terrain**

L'espace bâti terrain / terrain au sol indique, en pourcentage, la proportion totale maximale de superficie au sol d'un bâtiment principal par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel il est implanté.

### **Établissement**

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

### **Établissement de production animale**

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

### **Établissement de camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

### **Établissement de résidence principale (hébergement touristique)**

Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

### **Établissement d'hébergement touristique général**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, résidence de tourisme, etc.).

### **Établissement d'hébergement touristique jeunesse**

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Une cave, un sous-sol, une mezzanine, un grenier ainsi qu'un espace aménagé dans le comble ne doivent pas être considérés comme un étage.

### **Étalage extérieur**

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente, la location ou la démonstration, limitée aux heures d'affaires de l'établissement.

### **État naturel**

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.

### **Événement promotionnel**

Usage temporaire réservé à la vente de biens compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

### **Événement social**

Usage temporaire destiné aux employés ou aux opérations de recrutement sans vente de produits.

### **Évènement spécial**

Usage temporaire consistant à tenir des activités de nature événementielle à l'extérieur ou au sein de constructions temporaires érigées à cette fin et où des activités de ventes sont attendues. Ces événements peuvent être de nature promotionnelle, récréative ou communautaire.

### **Expert-conseil**

Un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant une expertise en génie sanitaire ou un membre de l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec possédant une attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées, délivré par l'Ordre des Technologues Professionnels du Québec. Il doit également posséder une assurance responsabilité.

### **Exploitant d'un établissement d'hébergement touristique**

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie étant propriétaire d'un immeuble dans lequel un établissement d'hébergement touristique est exploité.

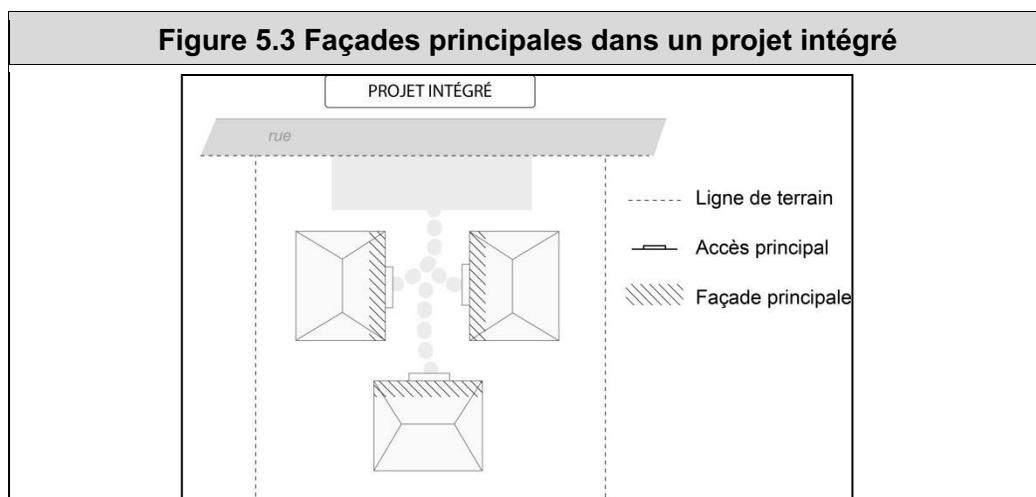
### **Façade**

Côté extérieur et exposé à la vue, de tout mur d'un bâtiment.

### **Façade principale**

Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.



### **Fenêtre en saillie**

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

### **Fermette**

Petite ferme de loisir comprenant des espaces de pâturage pour quelques animaux de ferme. Il s'agit d'un usage complémentaire à l'usage résidentiel. La fermette comprend un nombre maximal d'animaux en regard de la superficie de la propriété.

### **Fonctionnaire désigné**

Fonctionnaire désigné par résolution ou règlement du conseil municipal, qui a la responsabilité de faire observer les dispositions des règlements d'urbanisme, de délivrer les permis et les certificats d'autorisation, d'inspecter les sites ou de délivrer des constats d'infraction.

### **Fondation**

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation.

### **Fossé**

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

- 1° Un fossé de voie publique ou privée;
- 1° Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 2° Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - i) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - ii) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - iii) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### **Fossé de ligne (ou mitoyen)**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du *Code civil du Québec (L.R.Q., c. CCQ-1991)*

### **Fossé de rue publique ou privée**

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

### **Foyer extérieur**

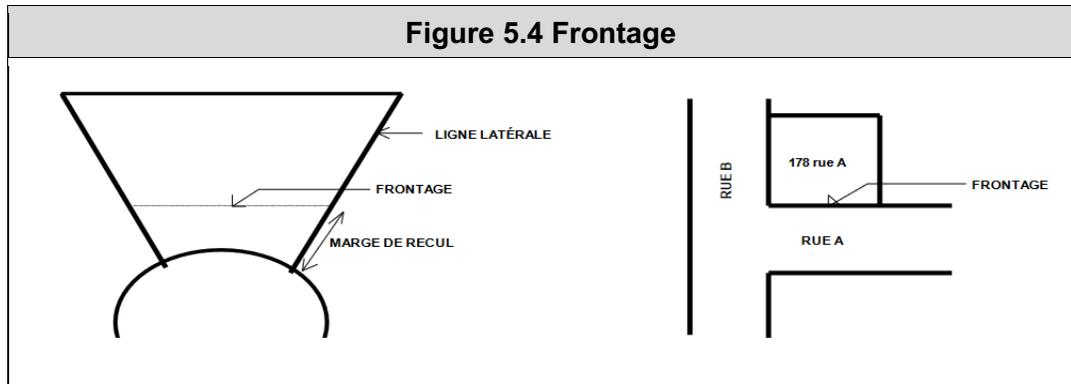
Équipement accessoire servant à faire des feux.

### **Frontage**

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre

les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



### **Gabion**

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

### **Galerie**

Plate-forme couverte, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur.

Voir croquis à la définition Balcon.

### **Garage**

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules motorisés peuvent être remisés, réparés, exposés ou lavés.

### **Garage domestique**

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal, non exploité commercialement, servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobile(s).

### **Garage domestique intégré**

Garage domestique dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

### **Gestion sur fumier liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion sur fumier solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

### **Gîte touristique**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et il rend disponibles aux plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

### **Grenier**

Espace de bâtiment compris entre le plafond de l'étage supérieur et le toit en pente du bâtiment. Un grenier n'est pas compris comme un espace habitable.

### **Grille des usages et des normes**

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis. La grille des usages et des normes présentée en annexe B du règlement de zonage.

### **Habitat faunique**

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, L.R.Q. chapitre E-12.01.

### **Habitat floristique**

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

### **Habitation**

Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant 2 unités de logement distinctes et destiné à loger 2 ménages.

### **Habitations collectives pour des travailleurs saisonniers**

Habitation comprenant diverses chambres individuelles accompagnées d'espaces communs pour la préparation et la consommation des repas, ainsi que pour la détente et l'hygiène personnelle. Ce type d'habitation est destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière.

### **Habitation multifamiliale**

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter au moins 4 logements.

### **Habitation trifamiliale**

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

### **Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

### **Habitation unifamiliale isolée**

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

### **Habitation unimodulaire**

Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement composé d'un seul module entièrement fabriqué en usine selon les normes CSA/CSA Z-240 MH, série 92, construit sur un châssis de roulement ou conçu pour être déplacé par un fardier.

### **Habitat riverain**

Ensemble des rives et du littoral des cours d'eau.

### **Haie**

Alignement continu ou regroupé formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

### **Hauteur de bâtiment, en étage**

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40% de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

### **Hauteur de bâtiment, en mètres**

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10% du toit, pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente.

### **Hors rue**

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

### **Hôtel**

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

### **Îlot**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

### **Immeuble**

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec (L.R.Q., c. CCQ-1991)*

### **Immeuble patrimonial**

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

### **Immeuble protégé**

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

- a) d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) d'un parc municipal;
- c) d'une plage publique ou une marina;
- d) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) d'un établissement de camping autre qu'un camping rustique;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) d'un temple religieux;
- i) d'un théâtre d'été;
- j) d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01, r.1)* à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

### **Immunsation**

Technique consistant à appliquer des mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement pour minimiser les dommages qui pourraient lui être causés lors d'une inondation.

### **Implantation**

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

### **Implantation isolée**

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

### **Implantation jumelée**

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75% de la superficie latérale des bâtiments.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale qui s'y trouve.

### **Installation de prélèvement d'eau souterraine**

Est une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. C. Q-2, r. 35.2). Une installation de prélèvement d'eau souterraine désigne également un puits de surface ou une pointe filtrante. Il ne faut pas confondre le puits de surface, qui prélève de l'eau souterraine, et le prélèvement d'eau de surface, qui consistent à puiser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **Installation septique**

Un dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

### **Intersection**

Points où au moins deux voies de circulation se croisent ou se rencontrent.

### **Intervention**

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

### **Isolé**

Séparé de toute chose.

### **Kiosque temporaire**

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

## **Lac**

Toute étendue d'eau alimentée par un cours d'eau, par des eaux de ruissellement ou par des sources souterraines. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

### **Largeur d'un cours d'eau**

Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage qui se font face, prise perpendiculairement au cours d'eau.

### **Largeur d'un terrain régulier**

Cas d'un terrain intérieur :  
Mesure horizontale de la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle :  
Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :  
Moyenne des mesures horizontales des lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal :  
Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculées à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

### **Largeur d'un terrain irrégulier**

Cas d'un terrain intérieur :  
Mesure horizontale de la ligne avant. Cette mesure peut être linéaire ou en arc de cercle.

Cas d'un terrain d'angle :  
Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :  
Moyenne des mesures horizontales de ligne avant et de la ligne avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal :  
Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

### **Largeur d'une rue**

Largeur d'une emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

### **Lave-auto**

Établissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

### **Lieu de culte**

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins de pratiques religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

### **Lieu d'enfouissement technique**

Lieu d'élimination des déchets solides conçu et exploité selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19). Le terme site d'enfouissement est également utilisé dans le même sens.

### **Lieu d'entreposage des fumiers**

Ouvrage ou construction destinée à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

### **Ligne arrière**

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 5.2) :

#### **Cas d'un projet intégré**

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

#### **Cas d'un terrain intérieur**

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

#### **Cas d'un terrain d'angle**

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

#### **Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot**

Il n'y a aucune ligne arrière.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale**

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 mètres sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

**Ligne avant**

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figure 5.2). Cette ligne peut être brisée.

**Ligne avant secondaire**

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation parallèle ou presque au mur arrière et/ou au(x) mur(s) latéral (latéraux) du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

**Lignes de construction**

Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

**Ligne de lot**

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée. Une ligne de lot est considérée comme étant mitoyenne lorsqu'elle sépare un bâtiment principal jumelé ou contigu.

**Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes

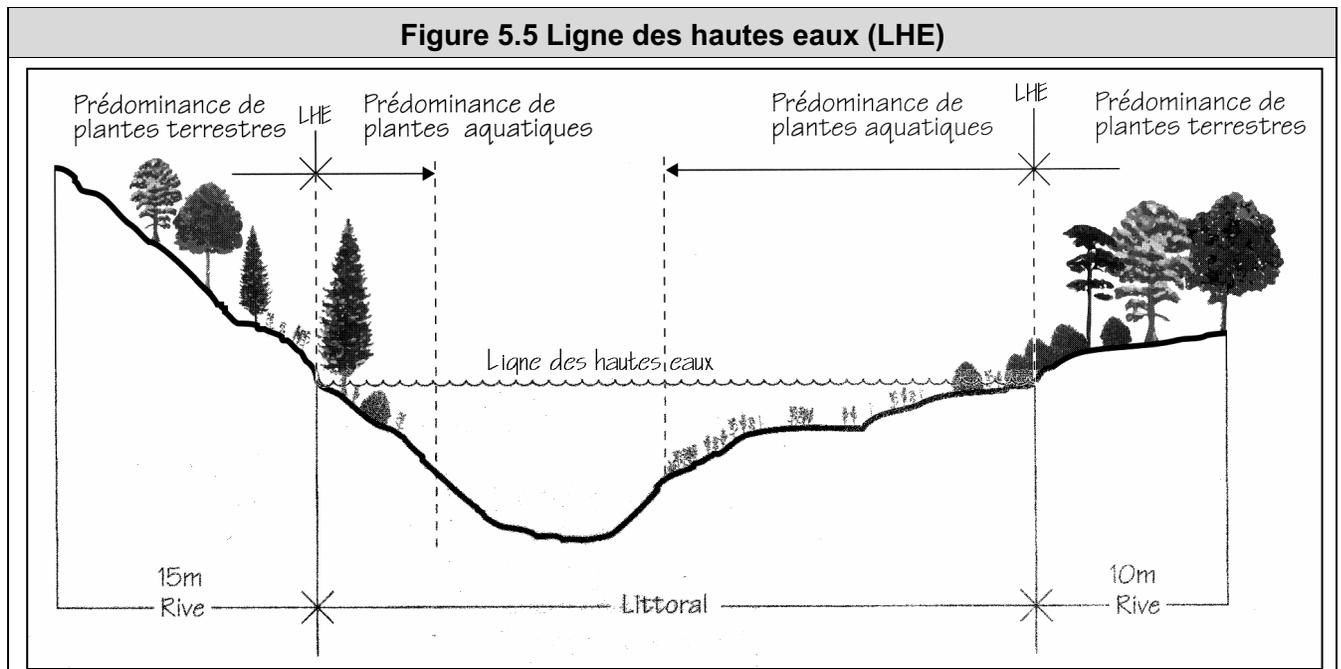
aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- a) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques au point a) de l'alinéa précédent.



### Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

### Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 5.2) :

#### Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

#### Cas d'un terrain intérieur

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre la ligne avant et la ligne arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

#### Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne arrière.

#### Cas d'un terrain transversal

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre les 2 lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque aux lignes avant, peuvent être brisées.

#### Cas d'un terrain d'angle transversal

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

#### Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne les 2 lignes de terrain qui ne constituent pas une ligne avant et qui se rencontrent à l'arrière du terrain. Ces lignes peuvent être brisées.

#### Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune ligne latérale.

#### Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

#### **Littoral**

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau, du plan d'eau ou du milieu humide.

#### **Local**

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

#### **Locataire d'un établissement d'hébergement touristique**

Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie qui loue, pour une période n'excédant pas 31 jours, une maison, un appartement, un chalet ou tout autre logement.

### **Location de chambre**

Service d'hébergement à long terme, soit plus de 30 jours, intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H).

### **Logement**

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, pourvu d'équipements de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et baignoire ou douche) et des commodités de chauffage.

### **Lot**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. CCQ-1991)

### **Lot desservi**

Un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

### **Lot non desservi**

Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

### **Lot partiellement desservi**

Un lot est partiellement desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant son installation est en vigueur.

### **Lot dérogatoire**

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

### **Lot distinct**

Lot identifié par un numéro distinct au cadastre.

**Lot originaire**

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

**Lot riverain**

Lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

**Lotissement**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

**LPTAA**

*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).*

**Magasin ou boutique**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

**Maison de chambres**

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

**Maison d'habitation**

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison de détention**

Bâtiment où les personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

**Maison de pension**

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

**Maison mobile**

Habitation individuelle fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

### **Marge**

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

### **Marge arrière**

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

#### Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

#### Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune marge arrière.

#### Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune marge arrière.

#### Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

#### Cas d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune marge arrière.

### **Marge avant**

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

#### Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

#### Cas d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

#### Cas d'un projet intégré

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 5.2).

### **Marge avant maximale**

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant », la marge avant maximale désigne une distance maximale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et la façade principale du bâtiment.

### **Marge avant secondaire**

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 5.2). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

#### **Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé**

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

#### **Cas d'un terrain d'angle**

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

#### **Cas d'un terrain transversal**

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale**

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- a) distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;
- b) distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

#### **Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale**

Distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

#### **Cas d'un projet intégré**

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

### **Marge latérale**

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

#### **Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé**

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune marge latérale.

**Marge d'isolement**

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

**Marina**

Installation portuaire pour la navigation de plaisance attachée ou non attachée à un ensemble immobilier, comprenant des services et des aménagements touristiques comme un poste d'accueil, la vente de carburants, de la restauration, la vidange des réservoirs d'eaux usées, l'approvisionnement en eau potable, et autres facilités nécessaires à l'entretien des embarcations.

**Marquise**

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Elle peut être également autonome.

**Matériaux de revêtement extérieur**

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

**Matériaux secs**

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

**Matières ou marchandises dangereuses**

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*

### **Matière résiduelle**

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

### **Mezzanine**

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40% de celle du plancher immédiatement en dessous.

### **Milieu humide**

Écosystème formé de terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides.

### **Mini-chalet**

Habitation de villégiature unimodulaire construite en usine ou habitation réalisée en autoconstruction. Elle est destinée à être implantée dans un environnement de villégiature ou de nature récréotouristique et récréative spécifique.

### **Mini-maison**

Habitation unimodulaire construite en usine ou habitation réalisée en autoconstruction. Cette maison est d'une superficie inférieure à 65 mètres carrés. Elle est destinée à être implantée dans un environnement résidentiel qui lui est spécifique, soit à l'intérieur d'une zone urbaine, soit dans un environnement de villégiature ou de nature récréotouristique spécifique.

### **Mobilier urbain**

Ensemble d'équipements et de mobiliers implanté dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

### **Modification (d'un bâtiment)**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

### **Morcellement**

Division d'un territoire ou d'une terre en plusieurs lots.

### **Motel**

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

## **Municipalité**

Municipalité de Lac-Sainte-Marie

## **Mur**

Construction verticale servant à clore un espace.

### **Mur arrière**

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé à la façade principale, à l'exception d'un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur avant**

Mur d'un bâtiment où se situe habituellement la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

### **Mur aveugle**

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

### **Mur coupe-feu**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

### **Mur de fondation**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol à l'épreuve des effets du gel et en contact avec celui-ci.

### **Mur de soutènement**

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

### **Mur extérieur**

Un mur extérieur comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

### **Mur latéral**

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60° par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **Mur mitoyen**

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante. Pour un usage résidentiel, un mur mitoyen ne comporte pas d'ouverture ni de porte.

### **Mur porteur**

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

### **Muret**

Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

### **Nappe phréatique**

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

### **Niveau de la rue**

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

### **Niveau moyen du sol**

Conformément au Code de construction du Québec (CCQ), il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Afin d'évaluer le niveau moyen du sol, les différents niveaux de sol sur une distance de 3 mètres le long de chaque façade doivent être comptabilisés. Ces différentes mesures vous permettront ensuite d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol à retenir est la plus basse des moyennes ainsi obtenues.

### **Nivellement**

Action de niveler, d'aplanir les reliefs ou d'égaliser la surface d'un sol en éliminant les irrégularités à l'aide de machinerie telle une niveleuse, ou d'équipements spécialisés. Le nivellement n'implique pas d'apport ou de retrait de matières.

### **Objet d'architecture du paysage**

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

### **Occupation mixte**

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

### **Opération cadastrale**

Travail visant à représenter ou à modifier le plan de cadastre d'un lot, à demander son numérotage, à procéder à l'annulation ou au remplacement de la numérotation existante ou à en obtenir une nouvelle. Le plan de cadastre montre les mesures de longueur, la superficie, la forme et la position de la propriété par rapport aux propriétés voisines.

### **Ouverture**

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

### **Ouvrage**

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous les travaux de construction.

### **Panneau publicitaire**

Structure prenant la forme d'un grand tableau que l'on peut voir le long des voies routières et qui annonce par le biais d'affiches un produit, une entreprise, des services offerts habituellement ailleurs qu'à l'endroit où ils sont dispensés.

### **Panneau-réclame**

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur l'emplacement auquel il se rattache. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

### **Parc**

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

### **Patio**

Plate-forme extérieure surélevée à plus 0,6 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures. Elle est non couverte et formée de bois traité ou autres matériaux similaires.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

### **Pavillon de jardin**

Bâtiment accessoire ouvert sur au moins 50 % de ses murs ou couvert uniquement d'une moustiquaire et destiné à servir d'abri saisonnier pour des êtres humains. Il peut servir pour l'entreposage hivernal du mobilier de jardin entre le 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

### **Pavillon multifonctionnel**

Bâtiment accessoire à vocation multiple dont l'utilisation est laissée à la discrétion du propriétaire à des fins de loisir, de bureau ou encore de pratique d'un usage complémentaire commercial autorisé par le présent règlement.

### **Pépinière**

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

### **Pergola**

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

### **Périmètre d'urbanisation**

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain et des diverses autres fonctions urbaines qui lui sont associées comme les fonctions commerciales, communautaires, industrielles, récréatives, de transport et de conservation. Cette limite inclut aussi des aires de croissance.

### **Permis et certificat**

Document émis en vertu de règlements municipaux par le fonctionnaire désigné. L'obtention d'un permis ou d'un certificat est nécessaire pour exercer un droit afférent lorsque la demande ou le projet visé est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

### **Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

### **Perron**

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur, situé au niveau de l'entrée principale du bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée. Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée principale.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

### **Personne**

Toute personne physique ou morale.

### **Peuplement forestier**

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

### **Pièce habitable**

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

### **Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Toute piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### **Piscine démontable**

Toute piscine hors terre à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Piscine hors terre**

Toute piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **Plaine inondable**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées soit par une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, soit par une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement révisé ou à un règlement de contrôle intérimaire.

### **Plan de morcellement**

Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie qui est soumis à la municipalité pour fin d'approbation.

### **Plan de l'opération cadastrale**

Plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère en charge du Cadastre du Québec.

### **Plan d'implantation**

Ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une future

construction par rapport aux limites de propriété ou à d'autres lignes de référence.

### **Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.)**

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

### **Plateforme**

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

### **Plate-forme de maison mobile**

Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

### **Porche**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

### **Porte-à-faux**

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

### **Pourvoirie**

Établissement qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives d'activités de chasse, de pêche et de piégeage.

### **Premier étage**

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol dont le plancher se trouve à un maximum de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol ou près du sol si le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave.

### **Producteur agricole**

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles du Québec (L.R.Q. chapitre P-28)*.

### **Profondeur de terrain**

La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- a) la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
- b) la moyenne de la longueur des deux côtés.

#### **Profondeur d'un bâtiment principal**

Distance mesurée entre une façade principale et un mur arrière. Dans le cas de lignes de murs brisées, cette distance se calcule à partir de la projection des plans de façade ou de mur, les plus éloignés les uns des autres.

#### **Profondeur moyenne**

Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage.

#### **Projet de développement**

Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de 3 bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.

#### **Projet intégré d'ensemble**

Regroupement sur un même terrain de deux ou plusieurs bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel, commercial, agricole, industriel ou de villégiature et utilisant des infrastructures et des équipements en communs (stationnement, aire de jeux, espaces communautaires et autres).

#### **Propriété riveraine**

Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

#### **Protection du couvert végétal**

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous les travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

#### **Quai**

Ouvrage permanent ou amovible érigé à la fois dans la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, attaché perpendiculairement à la rive et destiné à l'accostage d'embarcations. Les débarcadères sont aussi considérés comme des quais.

#### **Ranch**

Centre équestre servant à la fois à l'élevage ou au gardiennage des chevaux. L'activité chevaline principale consiste à effectuer des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

### **Reconstruction**

Construire de nouveau un bâtiment ou toute autre construction qui a déjà existé et qui a sérieusement été endommagé ou altéré ou qui a été détruit, n'incluant pas un entretien, une rénovation ou une restauration. Les travaux de reconstruction comprennent les travaux dont le coût représente plus de la moitié du coût du bâtiment concerné en fonction de sa valeur à neuf.

### **Refuge communautaire**

Bâtiment rudimentaire fermé ou à trois pans qui est utilisé comme abri où les excursionnistes et les randonneurs peuvent trouver un endroit pour s'abriter des intempéries. Il est dépourvu d'électricité et d'eau courante. Un refuge peut posséder un petit poêle à bois.

### **Remblai**

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.

### **Remise**

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

### **Remorque**

Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

### **Renaturalisation**

Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

### **Rénovation**

Changement, modification, réfection, ou consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

### **Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

### **Rénovation cadastrale**

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles en vertu des dispositions de l'article 10 de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois*.

### **Répondant pour un établissement d'hébergement touristique**

Une personne, de plus de 18 ans, désignée par l'exploitant d'une résidence de tourisme lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent afin de faire respecter les conditions d'exploitation exigées à l'article 5.31 du règlement de zonage

### **Réseau d'aqueduc**

Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

### **Réseau d'égout sanitaire**

Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

### **Réservoir**

Réceptacle conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

### **Résidence pour personnes âgées**

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées et où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, notamment reliés à la sécurité, à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

### **Résidence de tourisme**

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile.

### **Résidence principale**

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et donc l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organisme du gouvernement.

### **Résistance au feu**

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

### **Ressource de type familial**

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

#### **Famille d'accueil**

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

#### **Résidence d'accueil**

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Les activités et services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit

### **Ressource intermédiaire**

Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

### **Restaurant**

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

### **Revégétalisation**

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

### **Revêtement extérieur**

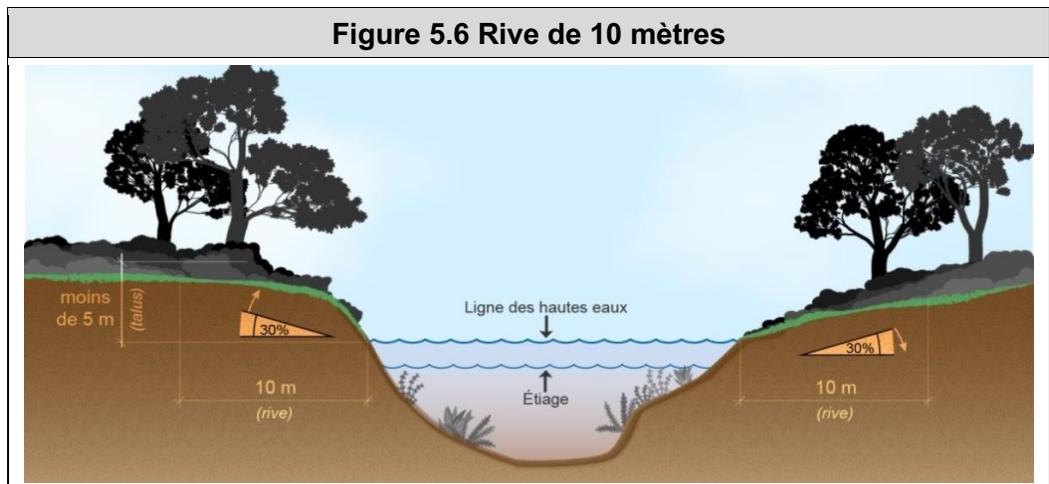
Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

## Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

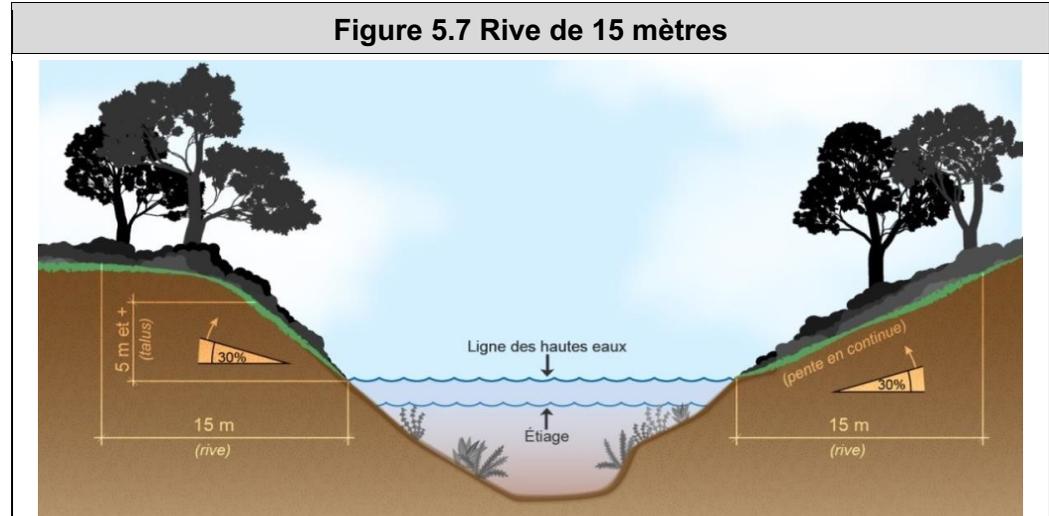
### La rive a un minimum de 10 mètres

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



### La rive a un minimum de 15 mètres

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

## Roulotte (véhicule récréatif)

Véhicule récréatif immatriculé, fabriqué en usine, construit sur un châssis simple, monté sur roues ou non, utilisé aux fins récréatives de façon saisonnière ou destiné à l'être et tiré par un véhicule. Sont considérés comme une roulotte, les caravanes, les autocaravanes (motorisées), les boîtes de campeur, et les tentes-roulottes. Une roulotte ne comprend pas un autobus, un camion ou tout autre véhicule transformé de manière à être habitable.

### **Roulotte de chantier**

Bâtiment conçu pour être déplacé et installé temporairement jusqu'à la fin des travaux sur le site d'un chantier de construction. Ce type de bâtiment peut servir à fins multiples sauf à un usage résidentiel.

### **Rue**

Voie destinée principalement à la circulation des véhicules.

### **Rue privée**

Voie de circulation destinée aux véhicules routiers qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent.

### **Rue publique**

Voie de circulation destinée aux véhicules routiers qui appartient à une municipalité ou à une autorité gouvernementale permettant l'accès aux terrains qui la bordent.

### **Saillie**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

### **Sentier cyclable**

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

### **Sentier piétonnier**

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

### **Serre domestique**

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Services de garde à l'enfance**

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*.

### **Service d'utilité publique**

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

### **Servitude**

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

### **Site d'entreposage de carcasses automobiles (cimetière automobile)**

Endroit où sont recueillis des objets de rebut provenant de véhicules automobiles, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles. Le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche et mis en vente n'est cependant pas considéré comme site d'entreposage de carcasses automobiles.

### **Site de coupe**

Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

### **Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

### **Socle**

Base servant à fixer et à supporter une enseigne. Il doit être constitué d'un tout monolithique en bois, en béton, en métal, en plexiglas ou matériaux équivalents. Le socle doit au maximum être ajouré à 40%.

### **Sous-sol**

Tout volume d'un bâtiment, situé sous le premier étage, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol, est égale ou inférieure à 2 mètres. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol sera considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent. S'il ne répond pas à la description précédente, il doit être considéré comme un étage.

### **Spa**

Bain à remous ou cuve thermale.

### **Station de recharge**

Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques ou hybrides.

### **Stationnement**

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

### **Station-service**

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisée à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles. Une station-service peut également offrir en usage accessoire un service de lave-auto.

### **Structure**

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

### **Substances minérales**

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau gazeuse et des substances organiques fossilisées.

### **Superficie d'affichage**

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

### **Superficie d'imperméabilisation**

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

### **Superficie de plancher**

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens excluant:

- a) le ou les sous-sol(s) et les garages privés intégrés souterrains;
- b) les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- c) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

### **Superficie d'implantation au sol**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

### **Superficie d'un terrain**

Superficie de la surface horizontale délimitée par les lignes de terrain.

### **Superficie d'un bâtiment**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches fermés, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert.

### **Table champêtre**

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

### **Tablier de manœuvre**

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

### **Talus**

Partie inclinée de la rive comprise entre le cours d'eau et la berge.

### **Terrain**

Étendue de terre d'un seul tenant, formée d'un ou de plusieurs lots contigus et constituant une seule et même propriété. Aux fins de cette définition, sont réputés contigus des lots séparés par une voie ferrée ou une ligne de transport d'énergie, ainsi que des lots d'usages agricoles séparés par une rue.

### **Terrain construit**

Lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

### **Terrain d'angle**

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 125°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain.

### **Terrain d'angle transversal**

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

### **Terrain de camping**

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper, en chalet ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des tentes-roulottes, des roulottes (caravanes classiques) ou des véhicules récréatifs motorisés. Ce type d'établissement offre habituellement une variété de services à ses campeurs comme : un bâtiment communautaire, un dépanneur, une piscine et des aires de jeux et de sports.

### **Terrain de camping rustique**

Terrain aménagé en général pour le camping avec des tentes. Ce type d'établissement n'offre pas de service d'électricité. Les installations sanitaires sont uniquement des cabinets à fosse sèche. Chaque emplacement est habituellement doté d'une table de pique-nique et d'un trou à feu.

### **Terrain dérogatoire**

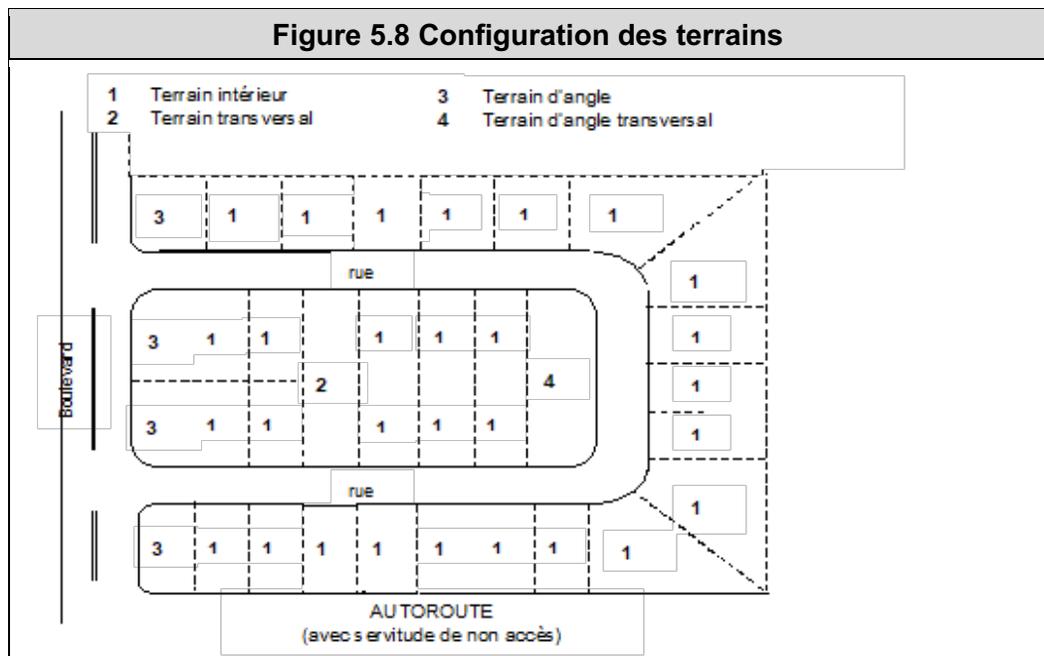
Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, largeur) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

### **Terrain intérieur**

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges.

### **Terrain transversal**

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de nonaccès.



### **Terrain vacant**

Terrain ne comportant aucun usage identifiable ni aucune construction.

### **Terrasse**

Plate-forme extérieure au sol non couverte formée d'un ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires construite à au plus 0,6 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

### **Terrasse commerciale**

Espace extérieur aménagé où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

### **Toit**

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

### **Transformation**

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

### **Travaux de construction**

Ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, une construction, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine.

### **Travaux d'amélioration**

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.

### **Triangle de visibilité**

Espace virtuel de forme triangulaire situé sur un terrain à l'intersection de deux rues, exempt de construction et d'aménagement et permettant de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

### **Unité animale (u.a.)**

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au Tableau 13.1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. chapitre P-41.1)*.

### **Unité d'élevage**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Unité d'habitation accessoire (UHA)**

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière. Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages « habitation unifamiliale (H1).

#### Unité d'habitation accessoire de type parental

Unité d'habitation accessoire à un logement principal, attachée ou détachée, dont la superficie de plancher est inférieure à celle du logement principal. Elle doit être occupée par un proche parent du propriétaire du logement principal comme un père, une mère, un grand-père, une grand-mère, un fils ou une fille, un oncle ou une tante, un cousin ou une cousine, incluant aussi le conjoint ou la conjointe d'une des personnes précédentes.

#### Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou jouxtant son enveloppe extérieure.

#### Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché conforme au présent règlement.

### **Usage**

Fin pour laquelle un bâtiment, un local, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à quelque chose.

### **Usage complémentaire**

Activité exercée en complémentarité d'un usage d'habitation de type unifamilial soit dans l'habitation et dans certains bâtiments accessoires L'usage est dit complémentaire en ce sens qu'il s'exerce dans un cadre spécifiquement défini en complément d'un usage principal qui est l'habitation. Elle peut être complémentaire également pour les usages non résidentiels.

### **Usage déroqatoire**

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Usages mixtes**

Réfèrent à des usages de différents groupes à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain. Les usages mixtes réfèrent aux usages habitations et commerces ou aux usages commerces et communautaires. Les deux usages ne doivent pas être en communication directe entre eux.

### **Usage principal**

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction peut être utilisé ou occupé.

### **Usage temporaire**

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

### **Utilité publique**

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant tout bâtiment ou construction nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

### **Véhicule automobile**

Véhicule routier destiné au transport des personnes dont la masse nette est inférieure à 3 000 kilogrammes.

### **Véhicule lourd**

Autobus, minibus, dépanneuse ou tout autre véhicule routier (ou ensemble de véhicules routiers) dont la masse nette est supérieure à 4 500 kilogrammes.

### **Véhicule récréatif**

Tout véhicule dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement au cours d'un déplacement touristique.

### **Véranda (Solarium)**

Galerie ou balcon couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

### **Vestibule**

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces.

### **Visite à la ferme**

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

### **Voie collectrice**

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

### **Voie cyclable**

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure qui est affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **Zonage**

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

### **Zone**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

### **Zone agricole permanente**

Partie du territoire d'une municipalité locale identifiée comme une région agricole désignée, par décret du gouvernement du Québec, afin d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

### **Zone blanche**

Partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

### **« Zone de faible courant » :**

Cette zone correspond à la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

### **Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

### **Zone tampon**

Espace boisé ou doté d'aménagement paysager qui est utilisé à des fins de transition ou de protection.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Cheryl Sage-Christensen, mairesse

---

Céline Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière